



*Liberté • Égalité • Fraternité*

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA  
GUADELOUPE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS

N°971-2017-034

PUBLIÉ LE 21 AVRIL 2017

# Sommaire

## ARS

971-2017-04-13-003 - Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017 (3 pages)	Page 4
971-2017-04-13-002 - Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2017 (3 pages)	Page 8
971-2017-04-13-005 - Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017 (3 pages)	Page 12
971-2017-04-13-004 - Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 fixant le montant des ressources de l'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017 (2 pages)	Page 16
971-2017-04-13-006 - Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017 (3 pages)	Page 19
971-2017-04-13-013 - Arrêté ARS PSP SE du 13 avril 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement aménagé au 1er étage sis Maison Laventure - 1er Plateau à SAINT-CLAUDE (97120) (2 pages)	Page 23
971-2017-04-13-014 - Arrêté ARS PSP SE du 13 avril 2017 portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique concernant le logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble BABEL sis 526, Route de Cadet à BAILLIF (97123) (2 pages)	Page 26
971-2017-04-13-007 - Arrêté ARS PSP SE du 13 avril 2017 portant retrait de l'arrêté préfectoral n°971-2016-932 en date du 26 décembre 2016 concernant un logement aménagé au 3ème étage - porte 432 - Escalier 4 de l'immeuble sis Résidence Alizés A - Raizet aux ABYMES (97139) (2 pages)	Page 29

## DAAF

971-2017-04-19-001 - Arrêté DAAF-SALIM du 19 avril 2017 portant attribution de subvention à l'établissement départemental de l'élevage de la Guadeloupe (2 pages)	Page 32
971-2017-04-19-002 - Arrêté DAAF/SEA du 19 avril 2017 relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre pour la campagne 2017 (5 pages)	Page 35
971-2017-04-13-001 - Arrêté DAAF/SFD du 13 avril portant attribution d'un complément de rémunération sur les contrats aidés des Assistants Vie Scolaires Individuels - AVSi (2 pages)	Page 41
971-2017-04-19-003 - Arrêté DAAF/SFD du 19 avril 2017 portant nomination des membres du comité régional de l'enseignement agricole (6 pages)	Page 44

## **DEAL**

971-2017-04-11-015 - Arrêté DéAL/PACT du 11/04/17 portant sur l'AOT du DPM, parcelle AX9 pour la réalisation d'une plate forme d'accès à la mer plage de Rivière Sens, par monsieur Simon VIRASSAMY (5 pages) Page 51

## **DIECCTE**

971-2017-04-13-011 - Arrêté fermeture véhicule restaurant LA TIGRESSE à SAINTE ANNE (2 pages) Page 57

971-2017-04-13-012 - Arrêté fermeture d'un restaurant la TRAVERSEE à PETIT CANAL (3 pages) Page 60

971-2017-04-10-003 - Décision DIECCTE / Direction du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat . (2 pages) Page 64

## **PREFECTURE**

971-2017-04-12-001 - Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 12-04-17 portant répartition du FCTVA à la commune Terre de Haut exercices 2013 et 2014 - versé en 2017 (2 pages) Page 67

971-2017-04-13-008 - Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 13-04-2017 portant versement d'une subvention à l'association Grain d'Or (2 pages) Page 70

971-2017-04-13-010 - Arrêté 2017 SG-DiCXTAJ-BRF du 13-04-17 portant versement d'une subvention à l'association "solidarité Port-Louisienne" (2 pages) Page 73

971-2017-04-13-009 - Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13-04-17 portant versement d'une subvention à l'association "Intrépide Handball" (2 pages) Page 76

971-2017-03-31-019 - Arrêté CAB SIDPC du 31 mars 2017 fixant liste candidats admis épreuves de l'AFPS (2 pages) Page 79

971-2017-04-10-004 - Arrêté n° 2017-11-04- DAGR/BAGE du 10 avril 2017 modifiant l'arrêté n° 2016-02-07 bis-DAGR/BAGE du 010716 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er mars 2017 au 28 février 2018 (7 pages) Page 82

971-2017-04-18-001 - Arrêté SG/DICTAJ/BRA portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe (9 pages) Page 90

# ARS

971-2017-04-13-003

Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité  
déclarée au mois de février 2017



**ARRETE ARS/POS/RPH/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 196 967,31 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **2 898 162,98 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 2 572 210,62 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 530 377,77 € de l'exercice courant et 41 832,85 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 325 952,36 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 310 307,69 € de l'exercice courant et 15 644,67 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **212 090,62 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 212 090,62 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **52 223,73 €** au titre des produits et prestations, dont 52 223,73 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  
- **14 880,29 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 8 698,82 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 7 651,61 € au titre de l'exercice courant et 1 047,21 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 6 181,47 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- ~~**11 195,22 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :~~
  - o 9 569,05 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 6 181,47 € pour les médicaments séjour AME.
  
- **8 414,47 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 1 605,72 € pour les restes à charge estimés (RAC), dont 1 605,72 € pour l'année en cours et 0 € pour l'exercice précédent
  - o -14,24 €, pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE, soit 69,88 € pour l'exercice courant et -84,12 € pour l'exercice précédent
  - o 6 822,99 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant



**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 AVR. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



*Patrice RICHARD*

# ARS

971-2017-04-13-002

Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de la BASSE-TERRE au titre de l'activité  
déclarée au mois de janvier 2017



**ARRETE ARS/POS/RPH/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû  
au Centre Hospitalier de la BASSE-TERRE  
au titre de l'activité déclarée au mois de janvier 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 178  
ET 970 100 392**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale.
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé.
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016.
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de janvier 2017 par le Centre Hospitalier de la Basse-Terre.



## ARRETE :

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de la Basse-Terre est arrêtée à **3 501 318,42 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **3 205 669,61 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 2 846 434,08 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 2 270 211,15 € de l'exercice courant et 76 222,93 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 359 235,53 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE, dont 356 683,77 € de l'exercice courant et 2 551,76 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **202 458,89 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 202 184,85 € au titre de l'exercice courant et -2 185,96 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **54 917,00 €** au titre des produits et prestations, dont 54 917,00 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent
  
- **27 381,73 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 18 727,67 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments dont 13 504,26 € au titre de l'exercice courant et 5 223,41 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 8 654,06 € pour les médicaments dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **7 224,85 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 7 224,85 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments 0 € au titre de l'exercice courant
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DIM)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **5 666,34 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 3 820,78 € pour les restes à charge estimés (RAC), dont 1 303,98 pour l'année en cours et 2516,80 pour l'exercice précédent
  - o 54,29 €, pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE, soit 112,98 € pour l'exercice courant et -58,69 pour l'exercice précédent
  - o 1 791,27 € pour le montant dû au titre de la participation de la DAP aux médicaments pour l'exercice courant



**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 AVR. 2017**

Le Directeur Général,



**Patrice RICHARD**

# ARS

971-2017-04-13-005

Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 fixant le montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité  
déclarée au mois de février 2017



---

**ARRETE ARS/POS/RPH/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier de SAINT-MARTIN au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 186  
ET 970 100 400**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
  
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
  
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.



**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2017 par le Centre Hospitalier de Saint-Martin.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier de Saint-Martin est arrêtée à **1 017 919,12 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **925 459,21 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 799 326,09 €, au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 799 326,09 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 126 133,12 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 126 133,12 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **1 111,94 €**, au titre des spécialités pharmaceutiques pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **8 074,47 €**, au titre des produits et prestations pour l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **0 €**, au titre de la dégressivité dont 0 € de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **50 942,05 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 50 942,05 € pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments
  
- **32 281,25 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 32 281,25 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI)
  - o 0 € pour les médicaments.
  
- **50,20 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 0 € pour les restes à charge(RAC) estimés séjour
  - o 50.20 € pour les restes à charge (RAC) estimés ACE
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.



**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 AVR. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Patrice RICHARD**

# ARS

971-2017-04-13-004

Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 fixant le montant  
des ressources de l'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de  
l'activité déclarée au mois de février 2017



---

**ARRETEARS/POS/RPH/**

***fixant le montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre Hospitalier Louis Daniel BEAUPERTHUY au titre de l'activité déclarée au mois de février 2017***

**N° FINESSS : EJ 970 100 194  
ET 970 100 418**

---

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
- 
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.



**VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2017 par le Centre Hospitalier Louis Daniel Beaupérthuy.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Louis Daniel Beaupérthuy est arrêtée à **423 368,46 €**.

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **423 368,46 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 423 368,46 € pour les séjours (GHT) hors AME
  - o 0 € pour les séjours des patients AME.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** - Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 AVR. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Patrice RICHARD**

# ARS

971-2017-04-13-006

Arrêté ARS POS RPH du 13 avril 2017 relatif au montant  
des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de  
l'activité déclarée au mois de février 2017



**ARRETE ARS/POS/RPH/**

**Relatif au montant des ressources d'assurance maladie dû au Centre  
Hospitalier Universitaire de POINTE-A-PITRE au titre de l'activité déclarée au  
mois de février 2017**

**N° FINESSS : EJ 970 100 228  
ET 970 100 442**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE DE SANTE DE  
GUADELOUPE, SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY**

- VU** le code de la santé publique et le code de la sécurité sociale ;
  
- VU** le décret n° 2009-213 du 23 février 2009 portant diverses dispositions financières relatives aux établissements de santé ;
  
- VU** l'arrêté du 25 mars 2016 modifiant l'arrêté du 23 janvier 2008, relatif aux modalités de versement des ressources des établissements publics de santé et des établissements de santé privés mentionnés aux b et c de l'article L. 162-22-6 du code de la sécurité sociale par les caisses d'assurance maladie mentionnées à l'article L. 174-1 du code de la sécurité sociale ;
  
- VU** arrêté du 20 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 22 février 2008 modifié relatif au recueil et au traitement des données d'activité médicale et des données de facturation correspondantes, produites par les établissements de santé publics ou privés ayant une activité en médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie, et à la transmission d'informations issues de ce traitement dans les conditions définies à l'article L. 6113-8 du code de la santé publique.
  
- VU** l'arrêté du 25 février 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2015, relatif à la classification et à la prise en charge des prestations d'hospitalisation pour les activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie et pris en application de l'article L.162-22-6 du code de la sécurité sociale applicable à compter du 1<sup>er</sup> mars 2016;
  
- VU** l'arrêté du 26 février 2016, fixant pour l'année 2016 l'objectif des dépenses d'assurance maladie commun aux activités de médecine, chirurgie, obstétrique et odontologie mentionné à l'article L.162-22-9 du code de sécurité sociale ;
  
- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 les éléments tarifaires mentionnés aux I et IV de l'article L. 162-22-10 du code de la sécurité sociale.



- VU** l'arrêté du 4 mars 2016 fixant pour l'année 2016 la valeur du coefficient mentionné au I de l'article L. 162-22-9-1 et pris en application de l'article R. 162-42-1-1 du code de la sécurité sociale.
- VU** le relevé d'activité transmis pour le mois de février 2017 par le Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre.

**ARRETE :**

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** – La somme due par la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe au Centre Hospitalier Universitaire de Pointe-à-Pitre est arrêtée à **7 761 236.82 €**

Ce montant se décompose de la façon suivante :

- **6 595 335,84 €** au titre de la part tarifée à l'activité, dont :
  - o 6 595 335,84 € au titre de l'activité d'hospitalisation, dont 6 595 335,84 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € au titre de l'activité externe y compris ATU, FFM, et SE dont 0 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **603 772,66 €** au titre des spécialités pharmaceutiques, dont 603 772.66 € au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **48 727,87 €** au titre des médicaments ATU séjour,
  
- **164 014.60 €** au titre des produits et prestations, dont 164 014.60 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent.
  
- **0 €** au titre de la dégressivité, au titre de l'exercice courant et 0.00 € au titre de l'exercice précédent.
  
- **49 986,71 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients AME**, dont :
  - o 49 986,71 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  
- **22 821,17 €** au titre des frais liés aux séjours des **patients Soins Urgents**, dont :
  - o 22 821,17 €, pour les séjours (GHS) et leurs suppléments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les dispositifs médicaux implantables (DMI) au titre de l'exercice courant et 0€ au titre de l'exercice précédent,
  - o 0 € pour les médicaments au titre de l'exercice courant et 0 € au titre de l'exercice précédent,



- **3 600,22 €** au titre de l'activité des **Soins des détenus** dont :
  - o 3 600,22 € pour les restes à charge estimés (RAC) dont 3 600,22 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 0 € pour les activités externe y compris ATU, FFM et SE part complémentaire.
  
- **272 977,75 €** au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile (H.A.D), dont :
  - o 272 977,75 € pour les séjours (GHT) hors AME dont 272 977,75 € au titre de l'exercice courant et 0 € l'exercice précédent
  - o 0 € pour les molécules onéreuses.

**ARTICLE 2** – Les recours contre le présent arrêté sont à former auprès du secrétariat du tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Paris – 6,8 rue Eugène Oudiné 75013 PARIS, dans un délai d'un mois à compter de la notification ou, selon le cas de la publication du présent arrêté.

**ARTICLE 3** – Le Directeur de l'établissement et le Directeur de la Caisse Générale de Sécurité Sociale de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Guadeloupe. Le Service Ressources et Performance Hospitalières reste à votre disposition pour toute information complémentaire.

Fait à Gourbeyre, le **13 AVR. 2017**

Le Directeur général de l'agence de santé  
Guadeloupe Saint-Martin Saint-Barthélemy



**Patrice RICHARD**

# ARS

971-2017-04-13-013

Arrêté ARS PSP SE du 13 avril 2017 portant application  
de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique  
concernant le logement aménagé au 1er étage sis Maison  
Laventure - 1er Plateau à SAINT-CLAUDE (97120)





PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE/N°971-2017-  
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique  
concernant le logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage sis Maison Laventure – 1<sup>er</sup> Plateau  
à SAINT-CLAUDE (97120)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;
- Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 16 mars 2017, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement sis Maison Laventure – 1<sup>er</sup> Plateau – 97120 SAINT-CLAUDE, actuellement occupé par Monsieur et Madame STEWART et leur trois enfants, dont Monsieur LAVENTURE Judes est le propriétaire ;
- Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour les occupants du logement ;
- Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :*

## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Madame BABEL Géraldine demeurant 23, Lotissement la Blondinière – 97130 CAPESTERRE BELLE EAU est mise en demeure de prendre, dans un délai de 30 jours, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- mettre en sécurité l'installation électrique

du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble BABEL sis 526, Route de Cadet – 97123 BAILLIF.

Madame BABEL Géraldine devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Article 2** - Le Maire de la commune de BAILLIF procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de la commune de BAILLIF ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Madame BABEL Géraldine, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à Madame BABEL Géraldine (la propriétaire) ainsi qu'à Monsieur TORRENT Jacky (l'occupant).

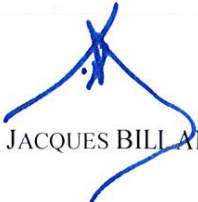
**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le Maire de la commune de BAILLIF, le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le

13 AVR. 2017

  
JACQUES BILLANT

# ARS

971-2017-04-13-014

Arrêté ARS PSP SE du 13 avril 2017 portant application  
de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique  
concernant le logement aménagé au rez-de-chaussée de  
l'immeuble BABEL sis 526, Route de Cadet à BAILLIF  
(97123)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE/N°971-2017-  
portant application de l'article L. 1311-4 du Code de la Santé Publique  
concernant le logement aménagé au rez-de- chaussée de l'immeuble BABEL sis 526, Route de Cadet  
à BAILLIF (97123)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;  
Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;  
Vu le rapport des Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy en date du 16 mars 2017, établi dans le cadre d'une évaluation de l'état d'insalubrité du logement aménagé au rez-de-chaussée de l'immeuble BABEL sis 526, Route de Cadet – 97123 BAILLIF, actuellement occupé par Monsieur TORRENT Jacky, dont Madame BABEL Géraldine est la propriétaire ;

Considérant qu'il ressort du rapport susvisé que l'installation électrique présente un danger pour l'occupant du logement ;

Considérant que cette situation présente un danger grave et imminent pour la santé publique et notamment pour celle des occupants et nécessite une intervention urgente afin d'écartier tout risque d'électrocution et d'incendie ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :*



## Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Monsieur LAVENTURE Judes demeurant au 1<sup>er</sup> Plateau 97120 SAINT CLAUDE est mis en demeure de prendre, dans un délai d'un mois, à compter de la notification du présent arrêté, la mesure suivante :

- mettre en sécurité l'installation électrique

du logement aménagé au 1<sup>er</sup> étage sis Maison Laventure – 1<sup>er</sup> Plateau – 97120 SAINT-CLAUDE.

Monsieur LAVENTURE Judes devra fournir une attestation de mise en sécurité de l'installation électrique visée par un organisme de droit privé à but non lucratif agréé mentionné par le décret n°72-1120 du 14 décembre 1972.

**Article 2** - Le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE procédera au constat de la bonne exécution de la mesure prescrite.

En cas d'inexécution de la mesure prescrite dans le délai imparti, le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE ou, à défaut, le préfet, procédera à son exécution d'office aux frais de Monsieur LAVENTURE Judes, sans autre mise en demeure préalable.

La créance en résultant sera recouvrée comme en matière de contribution directe.

**Article 3** - Le présent arrêté sera notifié à Monsieur LAVENTURE Judes (le propriétaire) ainsi qu'à Madame STEWART (l'occupante).

**Article 4** - Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif, soit gracieux auprès du Préfet de Guadeloupe, soit hiérarchique, auprès du Ministre chargé de la Santé (Direction générale de la santé - Bureau EA 2 - 14, avenue Duquesne - 75350 Paris 07 SP), dans un délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Outre les recours gracieux et hiérarchique, un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de la Guadeloupe (6, rue Victor Hugues - 97100 BASSE TERRE), dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé.

**Article 5** - Le Maire de la commune de SAINT-CLAUDE, le Secrétaire Général de la Préfecture et le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Guadeloupe.

Basse-Terre, le 13 AVR. 2017



JACQUES BILLANT



# ARS

971-2017-04-13-007

Arrêté ARS PSP SE du 13 avril 2017 portant retrait de  
l'arrêté préfectoral n°971-2016-932 en date du 26  
décembre 2016 concernant un logement aménagé au 3ème  
étage - porte 432 - Escalier 4 de l'immeuble sis Résidence  
Alizés A - Raizet aux ABYMES (97139)



PREFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

AGENCE DE SANTE DE GUADELOUPE,  
SAINT-MARTIN, SAINT-BARTHELEMY  
POLE SANTE PUBLIQUE  
Service Santé Environnement

**Arrêté ARS/PSP/SE/N°971-2017-  
portant retrait de l'arrêté préfectoral n°971-2016-932 en date du 26 décembre 2016  
concernant un logement aménagé au 3<sup>ème</sup> étage – Porte 432 – Escalier 4  
de l'immeuble sis Résidence Alizés A - Raizet  
aux ABYMES (97139)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

Vu le Code de la Santé Publique et notamment son article L.1311-4 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental de la Guadeloupe ;

Vu l'arrêté préfectoral n°971-2016-932 du 26 décembre 2016 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique, concernant le logement aménagé au 3<sup>ème</sup> étage, porte 432, escalier 4, de l'immeuble sis Résidence Alizés A – Raizet aux Abymes (97139) ;

Vu le rapport daté du 23 novembre 2016 établi par Messieurs Alain PALAMEDE et Judex RELMY, Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, dans le cadre d'une évaluation effectuée le 22 novembre 2016 de l'état d'insalubrité du logement aménagé au 3<sup>ème</sup> étage – Porte 432 – Escalier 4 de l'immeuble sis Résidence Alizés A – Raizet aux ABYMES (97139), actuellement occupé par Madame et Monsieur ESTRIDGE Olivier et leurs deux enfants et dont Messieurs BADLOU Henri et Bruno sont les propriétaires ;

Considérant que les désordres relevés par les Techniciens Sanitaires et de Sécurité Sanitaire de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy sont dus à un défaut d'étanchéité de la toiture ;



Considérant que l'arrêté préfectoral n°971-2016-932 du 26 décembre 2016 met injustement en demeure les seuls propriétaires du logement et aurait dû être pris à l'encontre de l'ensemble des copropriétaires et notifié au syndicat de copropriété représenté par le Syndic de la résidence, puisqu'il s'agit d'une partie commune d'un immeuble en copropriété ;

*Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture et du Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy :*

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - L'arrêté préfectoral n°971-2016-932 du 26 décembre 2016 portant application de l'article L.1311-4 du Code de la Santé Publique, concernant le logement aménagé au 3<sup>ème</sup> étage, porte 432, escalier 4, de l'immeuble sis Résidence Alizés A – Raizet aux Abymes (97139), occupé par Madame et Monsieur ESTRIDGE Olivier et leurs deux enfants, et appartenant à Messieurs BADLOU Henri et Bruno, domiciliés 415 route de Mahault – Vernou à Petit-Bourg (97170), est retiré.

**Article 2** - Le présent arrêté sera notifié dans les formes administratives à Messieurs BADLOU Henri et Bruno (les propriétaires) ainsi qu'aux occupants.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de la Guadeloupe sis au 6, rue Victor Hugues 97100 BASSE-TERRE, dans le délai de deux mois à compter de sa notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé au préalable.

L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

**Article 4** - Le Secrétaire Général de la préfecture, le Député-Maire des ABYMES, le Directeur Général de l'Agence de Santé de Guadeloupe, Saint-Martin, Saint-Barthélemy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 13 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

DAAF

971-2017-04-19-001

Arrêté DAAF-SALIM du 19 avril 2017 portant attribution  
de subvention à l'établissement départemental de l'élevage  
de la Guadeloupe



**PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
SERVICE DE L'ALIMENTATION**

**Arrêté DAAF-SALIM du 19 AVR. 2017**

**portant attribution de subvention à l'établissement départemental de l'élevage de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code rural et de la pêche maritime ;
- Vu les dispositions prévues par le décret n° 92-606 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de déconcentration;
- Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- Vu le décret n°96-629 du 16 juillet 1996 relatif au contrôle financier déconcentré ;
- Vu l'arrêté du 29 juillet 1996 pris en application du décret n° 96-629 susvisé ;
- Vu l'arrêté du 10 avril 2007 modifié relatif aux établissements de l'élevage ;
- Vu l'instruction technique DGAL/SDSPA/2017-304 concernant les subventions relatives à l'identification des animaux dans le cadre de la délégation de service des EDE.

Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

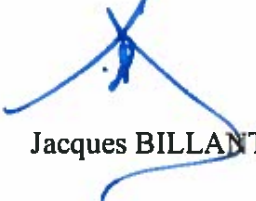
Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

### Arrête

**Article 1<sup>er</sup>** - Une subvention d'un montant de 95 282 euros est accordée par le ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt dans le cadre du programme 206, action 2 , activité 020602002201 à l'établissement départemental de l'élevage de la Guadeloupe au titre de ses missions liées à l'identification des animaux.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Basse-Terre, le 19 AVR. 2017



Jacques BILLANT

**Délais et voies de recours** : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication

DAAF

971-2017-04-19-002

Arrêté DAAF/SEA du 19 avril 2017 relatif au soutien de  
l'État aux planteurs de canne à sucre pour la campagne  
2017





**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA FORÊT**

Service de l'économie agricole

**Arrêté DAAF/SEA du 19 AVR. 2017  
relatif au soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre pour la campagne 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

- Vu le règlement (CE) N°318-2006 du Conseil du 20 février 2006 portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre et notamment son article 41 (modification du règlement CE N° 247/2006);
- Vu le règlement (UE) N° 228/2013 du Parlement européen et du Conseil du 13 mars 2013 portant mesures spécifiques dans le domaine de l'agriculture en faveur des régions ultra-périphériques de l'Union et notamment son article 23 (aides d'État) ;
- Vu le décret N° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret N°2011-1927 du 22 décembre 2011 relatif à la mise en œuvre d'aides à la filière sucrière des départements de la Guadeloupe, de la Martinique et de la Réunion ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté n° 2014352-002 du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Administration générale



Vu l'arrêté n° 2014352-001 du 18 décembre 2014 portant délégation de signature accordée à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt – Ordonnancement secondaire

Considérant la convention 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016 et notamment ses articles 1 à 7 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

- Article 1<sup>er</sup>** En application de l'article 2 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011, les modalités de versement du soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre, au titre de la campagne 2017, sont établies aux articles 2 à 5 du présent arrêté.
- Article 2** Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destinée à la production de sucre est imputé sur la délégation de crédits du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt pour un montant de vingt millions cent soixante mille euros (20 160 000,00 €) sous le numéro comptable N NC 17 P N100 149-21-03 147 G2.
- Article 3** Le soutien de l'État aux planteurs de canne à sucre destiné à la production de sucre est mis en œuvre conformément aux articles 3 à 7 de la convention 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016, convention annexée au présent arrêté et dont elle constitue un élément indissociable.
- Article 4** Conformément à l'article 4 de la convention 2016-2022 associant l'État et l'interprofession IGUACANNE en date du 22 janvier 2016, les signataires de la convention se sont réunis le 22 mars 2017 pour fixer les conditions d'application de ladite convention en prévision d'une récolte supérieure au seuil de 610 000 tonnes. Conformément au relevé de décisions de cette rencontre, annexé au présent arrêté, l'aide économique nationale est mise en œuvre en 2017 selon les principes suivants :
- le paiement pour toutes les quatorzaines de la campagne 2017 se fera sur la base de 82 % du montant de l'aide pour chaque planteur calculé selon les dispositions prévues à l'article 5 dans la convention canne 2016-2022 du 22 janvier 2016. Dans la limite des disponibilités de l'enveloppe en fin de campagne, un complément pourra être versé à chaque planteur.
  - les majorations selon la période de livraison prévues dans la convention canne à l'article 5.3 seront exceptionnellement diminuées de moitié en 2017.
- Article 5** Les moins-perçus par les bénéficiaires au titre de l'aide économique nationale de la campagne 2016 par rapport aux dispositions prévues par les arrêtés préfectoraux N°2016-096 du 11 avril 2016, DAAF/SEA du 24 octobre 2016 et DAAF/SEA du 15 décembre 2016, sont payés en 2017 sur des crédits de l'enveloppe visée à l'article 2 et conformément aux arrêtés 2016 sus-cités.

**Article 5** Le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe est ordonnateur de toutes les dépenses calculées au titre des articles 3, 4 et 5 du présent arrêté. A cet effet, il transmet après visa l'état de ces dépenses à la Délégation Régionale de l'Agence de Services et de Paiement aux fins de liquidation, puis de paiement, conformément aux dispositions de l'article 6 du décret N° 2011-1927 du 22 décembre 2011.

**Article 6** Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Président-Directeur Général de l'Agence de Services et de Paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

BASSE-TERRE, le 19 AVR. 2017



Jacques BILLANT

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

**Relevé de décisions de la réunion du 22 mars 2017  
portant sur les modalités d'application de l'article 4 de la Convention canne  
du 22 janvier 2016 dans le cas d'une récolte supérieure à 610 000 tonnes**

Dans les locaux de la DAAF de Basse-Terre, Saint-Phy.

Présents :

IGUACANNE : M. Claverie, C. Mathieu

Assocanne : J-M. Etienne

GIE/SICA : T. Orfèvre, F. Creantor, M. Silmont, A. Vitalis, JM. François

FDSEA : P. Grisoni, J. Mause, S. Naranin

UPG : B. Wachter, A. Bandou

MODEF : M. Gene

Region : L. Rossin, MA. Jetil, B. Moustache

DAAF : V. Faucher, A. Martinez, E. Laske

Les estimations de récolte réalisées par les SICA cannières de Guadeloupe font état d'un tas de canne-à-sucre de 766 000 tonnes pour la campagne 2017. L'article 4 de la convention canne 2016-2022 du 22 janvier 2016 prévoit que :

*« Dans le cas d'une campagne de récolte inférieure à 400 000 tonnes ou supérieure à 610 000 tonnes de cannes à sucre destinées à la production de sucre, les parties signataires conviennent de se rencontrer pour adapter l'application de la convention. »*

Cette rencontre tenue le 22 mars 2017 a permis d'arrêter les points suivants :

1- Modalités de calcul et de paiement de l'aide économique nationale en 2017 : Compte-tenu des prévisions de récoltes et de l'enveloppe prévue pour cette aide de l'État en 2017 de 20,160 millions d'euros, le paiement pour toutes les quatorzaines de la campagne 2017 se fera sur la base de 82 % du montant de l'aide pour chaque planteur, calculé selon les dispositions prévues à l'article 5 dans la convention canne 2016-2022 du 22 janvier 2016.

Les majorations selon la période de livraison prévues dans la convention canne à l'article 5.3 seront exceptionnellement diminuées de moitié en 2017 et seront donc appliquées selon le principe suivant :

- Majoration quatorzaine 1 : 10 %
- Majoration dernière quatorzaine : 7,5 %
- Majoration quatorzaine dite « flottante » : 10 %

2- Il sera financé sur l'enveloppe 2017 d'aide économique nationale le soutien à la relance de la filière canne à Marie-Galante. Cette aide sera cependant diminuée de moitié en 2017 par rapport aux 4 années précédentes et ramenée à 300 000 euros.

3- Il sera financé sur l'enveloppe 2017 d'aide économique nationale le rattrapage de moins-perçus dus à des erreurs administratives à la campagne précédente. 50 000 euros sont réservés à cet effet.

Un éventuel solde sur l'enveloppe 2017 de l'aide économique nationale à l'issue du paiement de toutes les quatorzaines, des majorations, du soutien à Marie-Galante et des rattrapages pour erreur administrative, selon les modalités précisés ci-dessus, sera payé aux planteurs en complément de la part de l'aide déjà perçu.

Le directeur adjoint de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Pol KERMORGANT



DAAF

971-2017-04-13-001

Arrêté DAAF/SFD du 13 avril portant attribution d'un  
complément de rémunération sur les contrats aidés des  
Assistants Vie Scolaires Individuels - AVSi



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET  
Service Formation et Développement

**Arrêté DAAF/SFD du 13 AVR. 2017**  
**portant attribution d'un complément de rémunération sur les contrats aidés**  
**des Assistants Vie Scolaire Individuels – AVSi**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

VU La loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public et la loi d'orientation agricole n° 99-574 du 9 juillet 1999 ;

VU La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées ;

VU le décret n° 2005-093 du 22 septembre 2005 relatif aux conditions de recrutement et d'emploi des assistants d'éducation ;

VU l'arrêté du 27 juin 2014 relatif à la rémunération des accompagnements des élèves en situation de handicap ;

VU la circulaire n° 2003-093 du 11 juin 2003 relative à la scolarisation des enfants et adolescents présentant un handicap ou un trouble de santé invalidant : accompagnement par un auxiliaire de vie scolaire ;

VU le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2015 - 055 du 28 avril 2015 portant délégation de signature à M. Vincent FAUCHER, Directeur de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ainsi qu'en matière de pouvoir adjudicateur pour les marchés publics de l'Etat ;

**SUR proposition du secrétaire général de la préfecture :**



## ARRETE

**Article 1 :** Une subvention de QUINZE MILLE TROIS CENT CINQUANTE SEPT EUROS (15 357 €) est accordée à l'EPLFPA pour le lycée agricole Alexandre BUFFON, en complément des contrats aidés signés avec l'Agence de Service et de Paiement (ASP) en faveur de quatre assistants de vie scolaire, dont trois du 1<sup>er</sup> janvier au 1<sup>er</sup> juillet 2017 et un du 1<sup>er</sup> janvier 2017 au 1<sup>er</sup> juillet 2018 ;

**Article 2 :** Le montant de la dite subvention sera imputé, en AE et CP, sur le BOP : 0143-03-02 « Inclusion sociale des élèves en situation de handicaps » ;

**Article 3 :** Le lycée agricole fournit les contrats des assistants de vie scolaire et le bilan des dépenses afférentes. En cas de non-réalisation d'une part des actions prévues par le présent arrêté, les sommes éventuellement perçues et non utilisées devront être reversées au Trésor Public. Il en ira de même au cas où les sommes perçues seraient utilisées à des fins autres que celles faisant l'objet du présent arrêté.

**Article 4 –** Le Directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et le Directeur régional des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 13 AVR. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt

Le Directeur Adjoint de l'Alimentation  
de l'Agriculture et de la Forêt de la Guadeloupe

PoI KERMORGANT

*Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication*

DAAF

971-2017-04-19-003

Arrêté DAAF/SFD du 19 avril 2017 portant nomination  
des membres du comité régional de l'enseignement  
agricole





PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

DIRECTION DE L'ALIMENTATION,  
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Arrêté DAAF / SFD du

19 AVR. 2017

portant nomination des membres du comité régional de  
l'enseignement agricole

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi n° 84-579 du 9 juillet 1984 portant rénovation de l'enseignement agricole public, modifiée par la loi n° 84-1285 du 31 décembre 1984 portant réforme des relations entre l'Etat et les établissements d'enseignement agricole privés, et notamment son article 6 ;
- Vu la partie réglementaire du Livre VIII (nouveau) du Code rural, et notamment les articles R. \* 814-33 et suivants relatifs aux comités régionaux de l'enseignement agricole ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté préfectoral n°2014-104 DAAF du 18 décembre 2014 accordant délégation de signature à Monsieur Vincent FAUCHER, directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de la Guadeloupe.

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

## **Arrête**

**Article 1er** - Le comité régional de l'enseignement agricole est présidé par le préfet de région ou par son représentant.

**Article 2** - Sont membres du comité régional de l'enseignement agricole au titre du 1° de l'article L. 814-1, (paragraphes a et b) :

a) Quatre représentants de l'Etat :

- le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ou le chef du service de la formation et du développement de la DAAF, ,
- le directeur adjoint de la DAAF ou un autre représentant de la DAAF
- le recteur de l'académie de la Guadeloupe ou son représentant,
- le directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ou son représentant,

b) Deux conseillers régionaux ou leurs suppléants désignés par leur assemblée délibérante.

**Article 3** - Sont nommés pour trois ans en qualité de membres du comité régional de l'enseignement agricole :

1°/ au titre du 1° de l'article L. 814-1, (paragraphes c, d et e) :

c) Le président de la chambre d'agriculture de la Guadeloupe ou son représentant,

d) Le directeur de l'établissement public local d'enseignement agricole de la Guadeloupe,

e) Deux représentants des associations ou organismes responsables d'établissements agricole privés ayant passé un contrat avec l'Etat ainsi répartis :

- un représentant de l'union nationale des maisons familiales rurales et d'orientation (UNMFREO) :

Monsieur Gustave GACE , directeur de la fédération des MFREO de la Guadeloupe

- un représentant de l'organisation fédérative des établissements de la Région la plus forte proportion d'élèves (fédération des maisons familiales rurales et institut de la Guadeloupe) :

Madame LABRY Késia



2°/ au titre du 2° de l'article L. 814-1 :

- a) Huit représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole publics, désignés par leurs organisations respectives.

Titulaires	Suppléants
UNSA	
M. HALLEY Jean-Louis	Mme SOULANGES Nadine
Mme GODARD Nadine	M. BOUCARD Jean-Michel
Mme PENNINCKX-NIQUE Amélie	Mme ARSENS Jacqueline
Mme MARIVAL Yannick	Mme MASSOUF Marie-Line
Mme LORI-DELFOLE Nicole	Mme URBAIN Gabrielle
Mme PROTO Franciane	Mme BASSIEN Sophie
Mme KANCEL-ZENON Odile	Non désigné
SNETAP	
M. ABELKALON Fabrice	M. BELIA Christophe

- b) Quatre représentants des organisations syndicales représentatives des personnels des établissements d'enseignement agricole privés ayant passé un contrat avec l'État la région, désignés par leurs organisations syndicales.

Titulaires	Suppléants
Mme COLOMBO Vanessa	M. RACON Henri
M. PINEAU Medhi	M. BORDELAIS Charles
Mme FLOWER Nicole	Mme GARBIN Lydie
Mme NIMIAS Agnès	Mme CONDERE Cindrah

3°/ au titre du 3° de l'article L 814-1 :

- a) Six représentants des organisations représentatives des parents d'élèves de l'enseignement agricole, ainsi répartis :

- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole publics :

Titulaires	Suppléants
M. CLAIRE Alex	Mme MEUDON Isabelle
M. DAMAS Stéphane	Mme SELMAR Nora
Non désigné	

- Trois représentants des parents d'élèves des établissements d'enseignement agricole privés :

Titulaires	Suppléants
Mme FATTORE Marie-Michelle	Mme DELACROIX Yolaine
Mme LETICE Caroline	Non désigné
Mme MAGALY Arlette	Non désigné

b) Six représentants des organisations professionnelles agricoles et syndicales représentatives au plan régional des employeurs, des exploitants et des salariés :

- Quatre représentants des organisations professionnelles et syndicales représentatives des exploitants et employeurs des secteurs de la production agricole, de la transformation et de la commercialisation des produits agricoles :

Fédération départementale des syndicats d'exploitants agricoles (FDSEA)  
Titulaires : M. GRISONI Philippe/ M. NARANIN Sylvester  
Suppléants : Mme DANOIS Evelyne/ M. MAUSSE Alain

Les producteurs de Guadeloupe (SICALPG)  
Titulaire : M. FRAIR Damien  
Suppléant : M. GOVINDIN Thélem

Interprofession guadeloupéenne de la canne (IGUACANNE)  
Titulaire : Mme CHARABIE Véronique  
Suppléant : M. MATHEIU Cyrille

- Deux représentants des salariés de l'agriculture et des industries agro-alimentaires :

Confédération générale du travail de la Guadeloupe (CGTG)  
Titulaire : Monsieur AJAX Edwige  
Suppléant : Monsieur TILLÉ Rony

Union générale des travailleurs de Guadeloupe (UGTG)  
Titulaire : Mme PIOCHE Patricia  
Suppléant : Non désigné

4°/ au titre du 4° de l'article L814-1

- Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole publics :

Titulaire : Mme NAIGRE Thalia      Suppléant : M. PAPON Jean

- Un représentant des élèves et étudiants des établissements d'enseignement agricole privés :

Titulaire : Mme PETROSE Orélie      Suppléant : LABRADOR Myriana

**Article 4** - Sont nommés comme personnes qualifiées siégeant à titre consultatif :


- M. COUTELIER Cédric, pour le travail saisonnier agricole
- Mme MAXIMIN Corinne, Cheffe de projet INRA-formateur, Adjoint - Centre INRA Antilles
- M. MARTINEZ Dominique Directeur régional du CIRAD Antilles-Guyane

**Article 5** - A l'exception des représentants de l'État, de la région et des élèves et étudiants, les membres du comité régional de l'enseignement agricole sont nommés pour une durée de trois ans. Les représentants des élèves et étudiants sont élus pour deux ans.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Basse-Terre, le            19 AVR. 2017

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de l'alimentation,  
de l'agriculture et de la forêt



Vincent FAUCHER

**Délais et voies de recours** : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.



Le conseil régional de l'enseignement agricole est composé de membres élus par les établissements scolaires de la région. Le conseil régional de l'enseignement agricole est composé de membres élus par les établissements scolaires de la région. Le conseil régional de l'enseignement agricole est composé de membres élus par les établissements scolaires de la région.

ARTICLE 10



Le conseil régional de l'enseignement agricole est composé de membres élus par les établissements scolaires de la région. Le conseil régional de l'enseignement agricole est composé de membres élus par les établissements scolaires de la région.

# DEAL

971-2017-04-11-015

Arrêté DéAL/PACT du 11/04/17 portant sur l'AOT du DPM, parcelle AX9 pour la réalisation d'une plate forme d'accès à la mer plage de Rivière Sens, par monsieur Simon VIRASSAMY



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT**

**SERVICE PROSPECTIVE  
AMENAGEMENT ET CONNAISSANCE DU  
TERRITOIRE**

**Pôle Appui et Gestions des Territoires**

Unité Gestion de l'Espace Littoral

**Arrêté DéAL/PACT-GEL du 11 AVR. 2017  
portant sur l'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime, sur la plage de  
Rivière Sens et la parcelle AX 9 par Mr VIRASSAMY Simon gérant de la société NAUTICAL  
WALK pour la réalisation d'une plate forme d'accès à la mer**

- Vu le code général de la propriété des personnes publiques notamment les articles L. 2124-1 à L.2124-5 ; R. 2124-1 à R. 2124-12 ;
- Vu le code de l'environnement, et notamment les articles L. 122-1, L. 214-1 à L. 214-6 et R.214-1 à R. 214-56 ; R. 321-3-1 ;
- Vu le code de l'urbanisme et notamment l'article R.421-10-1 ;
- Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 mars 2011 nommant Monsieur Daniel NICOLAS, directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2015-005 du 14 janvier 2015 accordant délégation de signature au directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DéAL) de la Guadeloupe ;
- Vu la demande de société Nautical Walk représenté par Mr VIRASSAMY Simon, portant sur l'autorisation d'occupation temporaire en date du 14 juillet 2016 ;
- Vu le rapport du chef du service prospective, aménagement et connaissance du territoire;
- Vu l'avis du directeur régional des Finances Publiques (service France domaine) fixant les conditions financières de l'autorisation, en date du 27 octobre 2016;
- Vu l'avis du commandant supérieur des forces armées aux Antilles en date du 21 novembre 2016;
- Vu l'avis de la Directrice de l'Agence des 50 pas géométriques en date du 18 novembre 2016;
- Vu l'avis du maire de la commune de GOURBEYRE en date du 9 mai 2014;
- Vu l'avis du directeur de la mer en date du 29 mars 2017 ;



## **ARRETE**

### **ARTICLE 1<sup>er</sup> - BÉNÉFICIAIRE**

La société Nautical walk représenté par Monsieur VIRASSAMY Simon, Fond Vaillant, 97120 - SAINT-CLAUDE, est autorisé à titre essentiellement précaire et révocable à occuper temporairement le domaine public maritime, sur la plage de Rivière Sens pour une superficie de 50 M2 en vue de la réalisation d'une plate forme d'accès à la mer.

**Cette autorisation est accordée sous réserve que le libre accès et la libre circulation du public sur le rivage ne seront jamais interrompus.**

### **ARTICLE 2 - DESCRIPTION DES OUVRAGES**

#### **Installations à terre**

- deck en bois de 24,80 M2
- place de stationnement 25,20 M2

#### **Installations en mer**

- Néant

### **ARTICLE 3 – REDEVANCE**

Le montant de la redevance pour occupation non économique devrait être **500,00 €** par an pour la part fixe ; Elle sera révisée annuellement, en fonction des variations de l'indice du coût de la construction publiée par l'INSEE.

Cette redevance sera acquittée d'avance à la direction régionale des finances publiques, service de la Guadeloupe, service comptabilité 269 route de Saint-Claude BP 766 – 97100 Basse-Terre.

Au terme de l'article L.2125-5, tout retard dans le paiement implique le versement d'intérêts moratoires calculés sur le taux légal (fixé à 0,04 % pour l'année 2013 par le Décret n° 2013-178 du 27 février 2013, JO 1<sup>er</sup> mars).

### **ARTICLE 4 – DURÉE**

La durée de la présente autorisation est fixée à **10 ans** à dater du présent arrêté. Elle est précaire et révocable dans les conditions fixées à l'article 13.

En cas de renouvellement, la demande devra être présentée trois mois avant l'expiration de l'autorisation.

### **ARTICLE 5 – PERMIS DE CONSTRUIRE**

Conformément au code de l'urbanisme et notamment l'article R. 421-X, le permissionnaire doit être en possession d'un permis de construire si les installations à terre le nécessitent (art. 2).

### **ARTICLE 6 – APPROBATION DES PLANS D'EXECUTION**

Le permissionnaire sera tenu de soumettre à l'approbation du service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT), tous les projets d'exécution des installations décrites à l'article 2 et de le prévenir au moins quinze jours à l'avance du début des travaux dont l'implantation sera effectuée en présence du chef de service PACT ou de son représentant.

### **ARTICLE 13 – PRÉCARITÉ ET RÉVOCABILITÉ**

La présente autorisation est essentiellement précaire et révoquée sans indemnité à la première réquisition de l'administration.

Elle pourra notamment être révoquée soit à la demande du directeur régional des finances publiques (affaires foncières et domaniales) en cas d'inexécution des clauses financières, soit à la demande de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement de la Guadeloupe – service prospective aménagement et connaissance du territoire (PACT) en cas d'inexécution des autres clauses ou si l'intérêt public le nécessite.

En cas de renonciation à l'autorisation avant son terme, le permissionnaire devra en informer expressément et par écrit le directeur régional des finances publiques et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DÉAL).

### **ARTICLE 14 – DÉLAI D'EXÉCUTION**

La présente autorisation sera nulle de plein droit s'il n'en est pas fait usage dans le délai d'un an à compter de sa date d'effet.

### **ARTICLE 15 – IMPOTS**

Le bénéficiaire de la présente autorisation devra seul supporter la charge de tous les impôts, notamment l'impôt foncier auxquels sont actuellement ou pourraient éventuellement être assujettis les terrains, aménagements et installations, quelles qu'en soient l'importance et la nature qui seraient exploitées en vertu du présent arrêté. Le permissionnaire fera en outre, s'il y a lieu et sous sa responsabilité, la déclaration des constructions nouvelles prévues par l'article 9 de la loi du 8 août 1890.

### **ARTICLE 16 – REMISE EN ÉTAT DES LIEUX**

En cas de révocation de l'autorisation comme en cas de cessation de l'occupation, le permissionnaire devra, s'il en est requis, remettre les lieux en leur état primitif dans le délai qui lui sera imparti par l'administration.

Faute de quoi, les mesures nécessaires seront prises d'office à ses frais par le service aménagement du territoire et organisation du littoral à moins que celui-ci n'accepte formellement le maintien partiel ou total des installations dont le permissionnaire devra dans ce cas faire abandon à l'État.

### **ARTICLE 17 – DROITS DES TIERS**

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés. Le permissionnaire sera responsable notamment des accidents causés aux tiers et des avaries qui pourraient survenir du fait de ses installations, ainsi que des conséquences de l'occupation en cas de cession non autorisée des installations.

### **ARTICLE 18 - PUBLICATION**

Le présent arrêté sera inséré au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

## **ARTICLE 7 - REPARATION**

Aussitôt après l'achèvement des travaux, le permissionnaire sera tenu d'enlever tous les décombres, terres, dépôts de matériaux, gravats, immondices et de réparer immédiatement tous les dommages qui auraient pu être causés au domaine public.

## **ARTICLE 8 - ENTRETIEN**

Les installations seront tenues en bon état et maintenues conformes aux conditions de l'autorisation par les soins et aux frais du permissionnaire.

## **ARTICLE 9 - AFFECTATION**

Les installations ne pourront être affectées à une destination autre que celle pour laquelle elles sont autorisées.

## **ARTICLE 10 - REGLES GÉNÉRALES D'UTILISATION ET D'ACCES**

1°) Le libre accès aux installations sera accordé aux agents de l'administration chargés d'assurer la gestion et la police du domaine public maritime, aux agents de la douane et de la police nationale.

2°) La présente autorisation ne vaut que dans la mesure où le permissionnaire est en possession des autorisations prévues pour ses activités, se trouve en règle avec la législation concernant outre le permis de construire, le travail, la protection de la nature et justifie d'une assurance couvrant sa responsabilité contre les incendies et les dommages causés aux tiers.

3°) Le permissionnaire fait son affaire du raccordement des installations aux divers réseaux publics de distributions (eau potable, électricité, eaux usées, télécommunications).

Les infractions à la réglementation existante entraîneront ipso facto la révocation prévue à l'article 13 ci-dessous.

## **ARTICLE 10 bis - REGLES PARTICULIERES**

L'emprise d'occupation sur le DPM devra être rigoureusement respectée. L'installation sur la parcelle de terrain devra impérativement être validée par les services communaux. Le traitement de l'ensemble des eaux usées, avant rejet dans le milieu naturel, sera réalisé conformément à la réglementation en vigueur.

Les constructions et aménagements devront être compatibles avec une gestion préventive du risque et devront faire l'objet d'une évacuation en cas d'alerte météorologique.

Le permissionnaire devra respecter les consignes de sécurité civile en cas d'événements naturels majeurs (évacuation de la zone).

## **ARTICLE 11 - DROITS RÉELS**

Le présent titre d'occupation ne confère pas aux titulaires le droit réel prévu par les articles L. 2122-6 à L. 2122-8 du Code général de la propriété des personnes publiques.

## **ARTICLE 12 - CARACTERE PERSONNEL DE L'AUTORISATION**

La présente autorisation est accordée à titre personnel, elle ne pourra être cédée sans autorisation de l'administration sous peine de résiliation de plein droit.

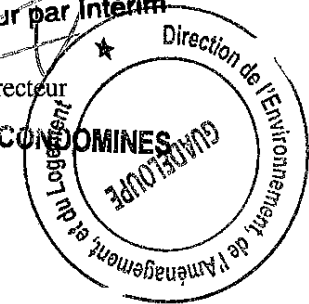


## ARTICLE 19 – NOTIFICATION

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le directeur régional des finances publiques – service France domaine (affaires foncières et domaniales), en deux exemplaires dont un pour notification au permissionnaire, à Monsieur le commandant supérieur des forces armées aux Antilles, à Madame la directrice de l'Agence des cinquante pas géométriques, à Monsieur le Maire de la commune de GOURBEYRE, à Monsieur le Directeur de la mer, chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Basse-Terre, le 11 AVR. 2017

Pour le préfet et par délégation,  
**Le Directeur par Intérim**  
Le Directeur  
**Laurent CONDOMINES**



*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

**DIECCTE**

**971-2017-04-13-011**

**Arrêté fermeture véhicule restaurant LA TIGRESSE à  
SAINTE ANNE**

*Arrêté DIECCTE/Pôle C du 13 avril 2017 portant fermeture du commerce ambulant à l'enseigne  
LA TIGRESSE à SAINTE ANNE*



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

POLEC

Arrêté DIECCTE/Pôle C du **13 AVR. 2017**  
portant fermeture du commerce ambulant à l'enseigne LA TIGRESSE immatriculé sous le  
numéro DX 504 NE et exploité par madame Corine MAUSSE sis plage de Sainte-Anne 97180

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.521-5, L.412-1 et R.412-37 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport de contrôle du 20 Mars 2017 rédigé par le Pôle C de la DIECCTE détaillant les anomalies en matière d'hygiène relevées lors du contrôle du 13 Mars 2017 dans le commerce ambulant exploité par madame Corine MAUSSE à l'enseigne LA TIGRESSE, sis plage de Sainte-Anne - 97180 – rapport remis en mains propres le 21 Mars 2017 à madame Corine MAUSSE,
- Vu la lettre en date du 20 Mars 2017 remis en mains propres le 21 Mars 2017 à madame Corine MAUSSE, exploitante personnelle du commerce ambulant à l'enseigne LA TIGRESSE lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir leurs observations conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,
- Vu l'absence d'observation formulée par madame Corine MAUSSE,



**Article 5** - Le secrétaire général de préfecture de Guadeloupe, Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Pointe à Pitre, le commandant de gendarmerie de SAINTE ANNE, le directeur de la Dieccte - Pôle C, le Maire de la commune de SAINTE ANNE, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Corine MAUSSE, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de SAINTE ANNE. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

*Basse-Terre, le*

**13 AVR. 2017**

**Le Préfet,**

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

DIECCTE

971-2017-04-13-012

Arrêté fermeture d'un restaurant la TRAVERSEE à  
PETIT CANAL

*Arrêté DIECCTE/Pôle C du 13 avril 2017 portant fermeture de l'activité de restauration de  
l'établissement à l enseigne LA TRAVERSEE à PETIT CANAL*



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

**DIRECTION DES ENTREPRISES,  
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,  
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PÔLE C

Arrêté DIECCTE/Pôle C du **13 AVR. 2017**  
portant fermeture de l'activité de restauration de l'établissement à l'enseigne  
LA TRAVERSEE sis Route Nationale n°8 – Ham Dumaine – 97131 PETIT CANAL

Le Préfet de la région Guadeloupe,  
Préfet de la Guadeloupe,  
Représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite

- Vu le Règlement (CE) n° 852-2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires ;
- Vu le Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires
- Vu le Code de la Consommation, notamment ses articles L.521-5, L.412-1 et R.412-37 ;
- Vu l'arrêté du 21 décembre 2009 relatif aux règles sanitaires applicables aux activités de commerce de détail, d'entreposage et de transport de produits d'origine animale et denrées alimentaires en contenant,
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'Etat dans les Collectivité de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu le rapport de contrôle du 29 Mars 2017 rédigé par le Pôle C de la Direction des Entreprises de la Concurrence, de la Consommation, de la Répression des Fraudes et de la Métrologie détaillant les anomalies en matière d'hygiène relevées lors du contrôle du 14 Mars 2017 dans l'établissement de restauration à l'enseigne LA TRAVERSEE, sis route nationale n°8 – Ham Dumaine – 97 131 PETIT CANAL, exploité par Monsieur Patrick ROMIL, exploitant personnel – rapport remis en mains propres le 03 Avril 2017 à Monsieur Patrick ROMIL, responsable dudit restaurant.



Vu la lettre en date du 29 Mars 2017 remis en mains propres le 03 Avril 2017 à Monsieur Patrick ROMIL, exploitant personnel du restaurant LA TRAVERSEE lui indiquant les manquements constatés et l'invitant à faire valoir ses observations conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu l'absence d'observation formulée par Monsieur Patrick ROMIL, exploitant du restaurant LA TRAVERSEE

Considérant que le contrôle effectué le 14 Mars 2017, de l'établissement de restauration à l'enseigne LA TRAVERSEE, sis route nationale n°8 – Ham Dumaine – 97131 PETIT CANAL, exploité par Monsieur Patrick ROMIL, par un agent du Pôle C de la DIECCTE dûment habilité par l'article L.511-12 du code de la consommation, fait état de nombreux manquements graves à l'hygiène : locaux sales, dégradés, souillés, crasseux, absence de formation à l'hygiène du personnel, absence de traçabilité et d'autocontrôles, absence de plan de maîtrise sanitaire, denrées mal conservées, l'utilisation de locaux et d'équipements dont l'état et les conditions de fonctionnement ne permettent pas une activité de restauration respectueuse des bonnes pratiques d'hygiène ;

Considérant que ces constatations constituent des manquements aux règles d'hygiène des locaux prévues par l'annexe II du règlement (CE) n°852/2004 du 29 avril 2004 relatif à l'hygiène des denrées alimentaires relatif à l'hygiène des denrées alimentaires et au Règlement (CE) n° 178/2002 du Parlement Européen et du Conseil du 28 janvier 2002 établissant les principes généraux et les prescriptions générales de la législation alimentaire, instituant l'Autorité européenne de sécurité des aliments et fixant des procédures relatives à la sécurité des denrées alimentaires

Considérant que conformément à l'article L.122-1 du code des relations entre le public et l'administration, aucune observation écrite ou orale sur cette mesure ne nous est parvenue dans le délai imparti à savoir 5 jours à compter de la notification qui a été remise en mains propres le 3 avril 2017 à Monsieur Patrick ROMIL, exploitant du restaurant LA TRAVERSEE

Considérant que du fait de tous ces manquements, cet établissement de restauration présente une menace pour la santé publique en raison de la probabilité importante de contamination ou de développement de micro-organismes pathogènes dans les produits et des risques d'intoxications alimentaires qui en résultent ;

*Sur proposition conjointe du secrétaire général de la préfecture et du directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,*

### **Arrête**

**Article 1er - Est prononcé, à compter de la notification du présent arrêté, la fermeture de l'établissement à l'enseigne LA TRAVERSEE sis route nationale n°8 – Ham Dumaine – 97131 PETIT CANAL, exploité par Monsieur Patrick ROMIL, exploitant le restaurant LA TRAVERSEE, et ce jusqu'à la mise en conformité de l'établissement avec la réglementation en vigueur.**

**Article 2 - A la demande de Monsieur Patrick ROMIL, un agent du pôle C procédera à un nouveau contrôle afin de constater que les manquements qui ont motivé la fermeture de l'établissement ont disparu. S'il est constaté la mise en conformité de l'établissement, un arrêté d'abrogation de la présente décision lui sera notifié.**

**Article 3** - Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours gracieux auprès du Préfet et/ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif territorialement compétent

**Article 4** - Dans le cas où il serait contrevenu aux articles 1 et 2 du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux peines prévues par l'article L. 532-3 du code de la consommation (deux ans d'emprisonnement et 15 000€ d'amende). Le montant de l'amende peut être porté à 30 000€ lorsque les produits ou services concernés présentent ou sont susceptibles de présenter un danger pour la santé publique ou la sécurité des consommateurs.

**Article 5** - Le secrétaire général de préfecture de Guadeloupe, le commandant de gendarmerie de Port-Louis, le directeur de la Dieccte - Pôle C, le Maire de la commune de Petit-Canal, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Patrick ROMIL, et dont copie sera adressée à Monsieur le Maire de Petit-Canal. Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Basse-Terre, le 13 AVR. 2017

Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# DIECCTE

971-2017-04-10-003

Décision DIECCTE / Direction du 10 avril 2017 portant  
subdélégation de signature pour la validation dans l'outil  
CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et  
des dépenses de l'Etat .



Direction des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi

**Décision DIECCTE/DIRECTION du 10 avril 2017 portant subdélégation de signature pour la validation dans l'outil CHORUS de l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat**

Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Guadeloupe ,

- VU** le code de commerce,
- VU** le code de la consommation
- VU** le code de l'environnement
- VU** le code des marchés publics
- VU** le code du travail
- VU** le code de l'urbanisme,
- VU** la loi organique n° 2001-692 du 1er août 2001 modifiée relative aux lois de finances ;
- VU** la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée, relative à l'administration territoriale de la république, notamment ses articles 4 et 6 ;
- VU** le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique,
- VU** le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 portant charte de la déconcentration
- VU** le décret du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;
- VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, modifié par les décrets n° 2005-1621 du 22 décembre 2005, n° 2008-158 du 22 février 2008 et n° 2009-176 du 16 février 2009 ;
- VU** le décret n° 2005-54 du 27 janvier 2005 relatif au contrôle financier au sein des administrations de l'État ;
- VU** le décret 2004-15 du 7 janvier 2004 portant code des marchés publics,
- VU** le décret 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'Etat dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre et Miquelon ;
- VU** le décret en date du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe et représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- VU** l'arrêté du 30 décembre 1982 modifié portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués ;
- VU** l'arrêté du Premier ministre, du ministre des finances et des comptes publics, du ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social, du ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique et de la ministre des outre-mer en date du 2 mars 2015, portant nomination sur l'emploi de directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Guadeloupe de M. Louis MAZARI, directeur du travail, à compter du 23 mars 2015.

**VU** l'arrêté préfectoral N° 2016-42 du 1<sup>er</sup> mars 2016 portant délégation de signature accordée à Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe.

## **DECIDE**

**Article 1** – Monsieur Louis MAZARI, Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe donne subdélégation de signature, dans la limite des compétences et conditions mentionnées dans l'arrêté préfectoral susvisé, pour la fonction de validation dans l'outil CHORUS des actes d'engagement et d'exécution comptable à :

- Mme France-Lise MOREAU, Secrétaire Générale de la DIECCTE, Directeur du Travail hors classe,
- Mme Sandra NEBLAI, Attaché d'administration de l'Etat,
- M. Alain OLIVARY, inspecteur du travail,
- Mme Fabienne GERMAIN, secrétaire administratif de classe supérieure
- Mme Michèle DONNE, Contrôleur du Travail hors classe,
- Mme Obertine BEVIS-SURPRISE, Adjoint Administratif principal de 2<sup>ème</sup> classe,

**Article 2** – Toutes les dispositions antérieures à celles de la présente décision sont abrogées.

**Article 3** – Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi (DIECCTE) de la Guadeloupe et les subdélégués désignés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision, qui sera notifiée au Directeur Régional des Finances Publiques, et publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Guadeloupe.

Fait à Gourbeyre, le 10 avril 2017

Pour Le Préfet,  
et par délégation,  
Le Directeur des Entreprises, de la Concurrence,  
de la Consommation, du Travail et de l'Emploi,

  
**Louis MAZARI**

# PREFECTURE

971-2017-04-12-001

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 12-04-17 portant  
répartition du FCTVA à la commune Terre de Haut  
exercices 2013 et 2014 - versé en 2017

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 12-04-17 répartition du FCTVA cne Terre de Haut exercices  
2013 et 2014*





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations financières

Arrêté n° 2017-SG/DICTAJ/BRF du 12/04/2017

**portant répartition du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée  
à la commune de Terre-de-Haut  
exercice 2013 et 2014 – versé en 2017**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu les articles L. 1615-1 à L. 1615-12 et R. 1615-1 à R. 1615-7 du Code général des collectivités territoriales (CGCT) ;
- Vu la circulaire COT/B/11/04320/ C du 17 mars 2011 du fonds de compensation pour la TVA (FCTVA) ;
- Vu l'arrêté de pérennisation n° 2010-343 AD-II/2 du 30 mars 2010 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

Considérant l'état des dépenses réelles d'investissement ouvrant droit au FCTVA à la commune de Deshaies - exercices 2013 et 2014 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;*

## ARRETE

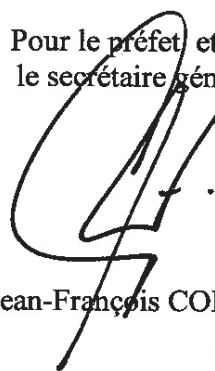
**Article 1er.-** Le montant de la recette au titre du FCTVA 2017 revenant à la commune de Terre-de-Haut est de quarante-huit mille quatre cent quarante-neuf euros et quatre-vingt-trois centimes (48 449,83€).

**Article 2.-** La dépense sera imputée sur le compte 465-1100000- « FCTVA = communes- Année 2017 » code CDR COL 8001000 non interfacé.

**Article 3.-** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

Pour le préfet et par délégation  
le secrétaire général



Jean-François COLOMBET

*Délais et voies de recours- La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Guadeloupe dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*

# PREFECTURE

971-2017-04-13-008

Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 13-04-2017 portant  
versement d'une subvention à l'association Grain d'Or

*Arrêté 2017 SG-DiCTAJ-BRF du 13-04-2017 subvention à Grain d'Or*





**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

---

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

---

**Bureau des relations financières**

**ARRÊTÉ 2017 SG/DICTAJ/BRF du 13/04/2017**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**« Grain d'Or »**

-----

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une subvention de 5 000 € (cinq mille euros) est attribuée à l'association « Grain d'Or », domiciliée Rue Joffre – 97 160 Le Moule – SIRET n° 383 764 271 00011.

**ARTICLE 2** - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 – code banque : 10107 – code guichet : 00475 – compte n° 00341751937 – clé : 56 – Domiciliation : BRED Le Moule.

**ARTICLE 4** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

Jean-François COLOMBET

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.*

# PREFECTURE

971-2017-04-13-010

Arrêté 2017 SG-DiCXTAJ-BRF du 13-04-17 portant  
versement d'une subvention à l'association "solidarité  
Port-Louisienne"

*Arrêté 2017 SG-DiCXTAJ-BRF du 13-04-17 subvention à solidarité Port-Louisienne*





PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Bureau des relations financières

ARRÊTÉ 2017 SG/DICTAJ/BRF du 13/04/2017  
Portant versement d'une subvention à l'association  
« Solidarité Port-Louisienne »

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association « Solidarité Port-Louisienne », domiciliée Quartier du stade – 97 117 Port-Louis – SIRET n° 443 235 353 00010.

**ARTICLE 2** - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 – code banque : 11315 – code guichet : 00001 – compte n° 08020024462 – clé : 36 – Domiciliation : Caisse d'épargne Agence Le Moule BDAF.

**ARTICLE 4** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par déléation,  
Le secrétaire général

  
Jean-François COLOMBET

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.*

# PREFECTURE

971-2017-04-13-009

Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13-04-17 portant  
versement d'une subvention à l'association "Intrépide  
Handball"

*Arrêté 2017 SG/DiCTAJ/BRF du 13-04-17 subvention Intrépide Handball*



**PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE**

**SECRETARIAT GÉNÉRAL**

**DIRECTION DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES  
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

**Bureau des relations financières**

**ARRÊTÉ 2017 SG/DICTAJ/BRF du 13/04/2017**  
**Portant versement d'une subvention à l'association**  
**« L'intrépide Handball »**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'Etat dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu** la loi organique n°2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs rapports avec les administrations ;
- Vu** la loi de finances pour 2014 n° 2013-1278 du 29/12/2013 ;
- Vu** le décret loi du 2 mai 1938 relatif aux subventions accordées par l'État aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
- Vu** le décret n°62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général de la comptabilité publique,
- Vu** le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
- Vu** le décret n° 2016-1937 du 29 décembre 2016 portant répartition des crédits et découverts autorisés par la loi de finances n°2016-1917 du 29 décembre 2016 pour 2017 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de Monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*



## ARRÊTE

**ARTICLE 1<sup>er</sup>** - Une subvention de 6 000 € (six mille euros) est attribuée à l'association « L'intrépide Handball », domiciliée Route de Bérard, Douville – 97 180 Sainte-Anne – SIRET n° 532 178 217 00024.

**ARTICLE 2** - Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au fonctionnement général de l'association.

**ARTICLE 3** - Cette subvention est à verser au compte IBAN : FR76 – code banque : 11315 – code guichet : 00001 – compte n° 08021023764 – clé : 12 – Domiciliation : Caisse d'épargne Agence Saint-François BDAF.

**ARTICLE 4** - Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer - domaine fonctionnel 0123-04-06 – activité 012300000406.  
Le comptable assignataire est le contrôleur budgétaire et comptable de la Guadeloupe.

**ARTICLE 5** - L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'État, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des établissements bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au ministère des Outre-mer un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité ; le compte-rendu d'exécution comportera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'État rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

**ARTICLE 6** - En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de reverser la totalité de la subvention.

**ARTICLE 7** - Le secrétaire général de la préfecture et le directeur régional des finances publiques de la Guadeloupe sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général

  
Jean-François COLOMBET

*Le présent arrêté peut, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa modification, faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Guadeloupe.*

# PREFECTURE

971-2017-03-31-019

Arrêté CAB SIDPC du 31 mars 2017 fixant liste candidats  
admis épreuves de l'AFPS



**PREFET DE LA REGION GUADELOUPE**

**SERVICE INTERMINISTERIEL DE  
DEFENSE ET DE PROTECTION CIVILES**

**CABINET**

**Arrêté n°2017- 003/CAB/SIDPC du 31 mars 2017  
fixant la liste des candidats admis aux épreuves de l'examen du Certificat de compétences  
de Formateur en Prévention et Secours civiques (FPSC) organisées le 08/03/2017 par  
l'Association Française des Premiers Secours de la Guadeloupe (AFPS 971)**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Chevalier de la Légion d'honneur,  
Officier de l'ordre national du Mérite,

- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié, relatif à la formation aux premiers secours ;
- Vu le décret n° 92-514 du 12 juin 1992 modifié, relatif à la formation de moniteur des premiers secours ;
- Vu le décret n°97-48 du 20 janvier 1997, portant diverses mesures relatives au secourisme ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur Jacques BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu l'arrêté du 8 juillet 1992 relatif aux conditions d'habilitation ou d'agrément pour les formations aux premiers secours ;
- Vu l'arrêté du 04 septembre 2012 modifié fixant le référentiel national de compétences de sécurité civile relatifs à l'unité d'enseignement « pédagogie appliquée à l'emploi de formateur aux premiers secours » ;
- Vu l'arrêté n°2016/018/CAB/SIDPC du 16 août 2016 portant renouvellement de l'agrément de l'Association Française des Premiers Secours de la Guadeloupe (AFPS 971)

Vu le procès-verbal en date du 8 mars 2017.

*Sur proposition du directeur de cabinet,*

### **Arrêté**

**Article 1<sup>er</sup>**- Sont admis aux épreuves de l'examen du certificat de compétences de formateur en prévention et secours civiques (FPSC) organisées par l'Association Française des Premiers Secours de la Guadeloupe affilié à l'Association Française des Premiers Secours (AFPS), les candidats désignés ci-après :

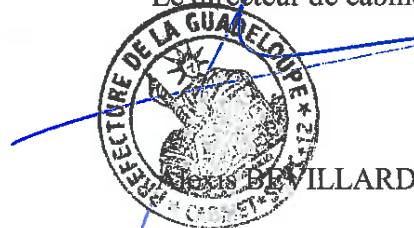
- **BARCLAIS Sandra, née le 14/10/1974 à LES ABYMES (971) ;**
- **ESTRADA Eric, né le 04/01/1984 à RAMBOUILLET (78) ;**
- **HURSTEL William, né le 31/05/1993 à PERPIGNAN (66) ;**
- **LE BOULCH Marine, née le 26/05/1988 à AVIGNON (84) ;**
- **MERIGEAU Julien, né le 27/05/1985 à NIORT (79) ;**
- **RACINE Gaël, né le 14/10/1980 à BORDEAUX (33) ;**
- **VAÏTILINGON Aurélie, née le 09/10/1988 à BASSE-TERRE (971) ;**

**Article 2** - Le directeur de cabinet, le directeur des services d'incendie et de secours, le chef du service interministériel de défense et de protection civiles sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture.

Fait à Basse-Terre, le

**31 MARS 2017**

Pour le préfet, et par délégation,  
Le directeur de cabinet,



*« Délais et voies de recours – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication. »*



# PREFECTURE

971-2017-04-10-004

Arrêté n° 2017-11-04- DAGR/BAGE du 10 avril 2017  
modifiant l'arrêté n° 2016-02-07 bis-DAGR/BAGE du  
010716 portant institution des bureaux de vote dans le  
département de la Guadeloupe pour la période courant du  
1er mars 2017 au 28 février 2018



## PREFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION  
GENERALE ET DE LA REGLEMENTATION

Bureau de l'administration générale et des élections  
Section élections

**Arrêté n°2017-11-04-DAGR/BAGE du 10 avril 2017  
modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1<sup>er</sup> juillet 2016  
portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période  
courant du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
officier de l'ordre national du Mérite,  
chevalier de la Légion d'honneur.

- Vu le code électoral et notamment les articles L.17, R.24 et R.40 ;
- Vu l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1er juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2016-24-12-DAGR/BAGE du 15 décembre 2016 et l'arrêté n°2016-33-12-DAGR/BAGE du 23 décembre 2016 modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1er juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1er mars 2017 au 28 février 2018 ;
- Vu l'arrêté n°2017-01-02-DAGR/BAGE du 2 février 2017 modifiant l'arrêté n°2016-02-07bis-DAGR/BAGE du 1<sup>er</sup> juillet 2016 portant institution des bureaux de vote dans le département de la Guadeloupe pour la période courant du 1<sup>er</sup> mars 2017 au 28 février 2018 ;
- Vu la demande de modification du périmètre des bureaux de vote n°14 et n° 21 de la commune du Gosier ;

Considérant qu'après examen des propositions de modification du périmètre des bureaux de vote, notamment, pour ce qui concerne les communes précitées conformément aux dispositions de l'article R24 ;

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Le lieu d'implantation des bureaux de vote n° 14 et 21 de la commune de Gosier est modifié comme indiqué en annexe du présent arrêté.

**Article 2** - Le secrétaire général de la préfecture, et le maire de la commune du Gosier sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

*Basse-Terre, le* 10 AVR 2017

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général

  
Jean-François COLOMBET

***Délais et voies de recours** – La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE LA GUADELOUPE

ARRONDISSEMENT..... : POINTE-A-PITRE

CIRCONSCRIPTION..... : 02 - 2ème CIRCONSCRIPTION

COMMUNE..... : 113 - GOSIER

CANTON..... : 08- GOSIER

NOMBRE DE BUREAUX DE VOTE.... : - 21

BUREAU CENTRALISATEUR..... : 1er Bureau - Salle Léopold HELENE

<u>DESIGNATION ET SIEGE</u>	<u>RESSORT</u>
<p><b>1er Bureau (Recenseur)</b> Salle Léopold HELENE</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Avenue, Bld Général de Gaulle Prolongée, Boîte postale, Bld Général de Gaulle, Chemin de la Plage, Cour Berthelot, Cour Bonchamps, Cour Gothe, Cour Mayante, Cour Mayoute Bourg, Enclos, Enclos rue Ballet, Lot. Kancel, Marigot, Montauban, Plaine, Résidence Aqua Verdé, Résidence Dampierre, Résidence Miramar, Route de la Plage, rue de la Plage, rue du Père Coudray, Rue du Père Will, Rue Pierre Langlis, Rue Schoelcher, Rue Simon Radegonde, Rue Théodore Gisors, SCI du Phare.</p>
<p><b>2ème Bureau</b> Ecole Mixte II Germaine LANTIN Avenue du Général de Gaulle</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Chemin de Belle Plaine C.E.S, Cour rue du Gal de Gaulle, Dampierre, derrière la cantine, Impasse Saint-Germain, Lot. Belle Plaine, Périnet Belle Plaine, Place de la Traversé, Plateau Alexis, Plateau St-Germain, Route du C.E.S, Route du Collège, Rue Nicolas Ballet, Rue Raphaël Luce, Rue Théodore Gisors.</p>
<p><b>3ème Bureau</b> Ecole Mixte I Saturnin JASOR Avenue du Général de Gaulle</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Belle Plaine Périnet, Cité Faraux, Dupuy, Fds Marius Faraux, Fonds marius, Grande Ravine Ouest, Impasse Casimir, Lot. Faraux, Lot. Le Gothel, Morne Périnet, Périnet, Périnet Est, Périnet Nord, Périnet Nord Ouest, Périnet Ouest, Périnet Sud, Plateau Périnet, Pointe-à-Pitre, Résidence Bougainvilliers, Route Cité Faraux, Rte Cité Faraux, Rue Denis Bordelais, Rue du dr Hélène, Rue Fictive, Rue Périnet.</p>
<p><b>4ème Bureau</b> Ecole Mixte I Saturnin JASOR Avenue du Général de Gaulle</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Alizés de Raizet, Bd Amédée Clara Prolongée, Bd Général de Gaulle, Bel-Horizon, Borne Pierre, Bld Amédée Clara, Carénage, Cité des Frair unies, Dampierre, Dampierre Houezel, Dampierre Pte Canot, Dampierre Sud, derrière résidence St-Raphaël, Dwelling plage, habitation Dampierre, Impasse Berthelot, Impasse Laaland, Impasse Lemercier, Les Masurelles Dampierre, Les seuils Raizet, l'Habitation Dampierre, Lot. L'Habitation Dampierre, Lot. Bel Horizon, Lot. Belle Horizon, Lot. Dampierre, Lot. Irénée, Lot. Laaland, Lot. Le Pré Marin, Lot. L'Habitation, Lot. Marbella, Lot. Moulin, lot. Moulin Dampierre, lot. Pointe Canot, Lot. Pré Marin, Lot. SIG Dampierre, Lot. Yuccas, Moulin, Pergola, Petit-Bourg, Pierre Chalon, Pointe Canot, Pré Marin Dampierre, Quai d'Orsay, Rés. Grand Coulé, Rés. Les Illets, Rés. Les Méridiennes, Rés. Les Muscadiers, Rés. Marbella, Rés. Pointe Canot, Rés. St-Raphaël, Rés. Les Illets, Rte Dampierre, Rue Alexandre Le Mercier, Rue Césaire Boisdur, Rue de Campêche, Rue Félix Eboué, Rue Félix Mathias, Rue Lemercier, SIG Dampierre, Villa Dampierre.</p>



<p><b>5ème Bureau</b> Ecole Mixte Il Germaine LANTIN Avenue du Général de Gaulle</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Auberge de la Vieille Tour, Belle Plaine Plateau, Chemin de la Plage Bourg, Chemin de la Plage Bourg, Cité Bédard, Cité Evariste, Cité Gisors, Cité Manne, Cour Dampierre Bourg, Cour Fabri, Cour Méa Bourg, Cour Saint Amand, derrière l'église, Fergola, Gendarmerie du Gosier, Impasse Dino, Impasse Justin Alexandre, Impasse Paulon, Laverdure, Logt des instituteurs Bourg, Lot. Adolphe, Lot. Bédard, Lot. Gisors, Lot. Montout, Lot. Morvan, Montauban, Montauban Rés. Aquarelle, Plateau Gisors, Pointe de la Verdure, Pointe Verdure, Pointe de la Verdure, Rés. Bleu Azur Rte des Hôtels, Rés. Canella Beach, Rés. Caraïbe Pte de la Verdure, Rés. Créole, Rés. Grand, Rés. Grand Le Gosier, Rés. Karaïbe Pte de la Verdure, Rés. Les créoles, Rés. Les Mandarines, Route des Hotels, Rte de Montauban, Rte des Hotels, Rte Hotels PLM Montauban, Rue de Montauban, Rue Félix Eboué, Rue Gisors, Rue Nouvelle, Rue Théodore Gisors, Salle d'Asile, Tour Fort Fleur d'Epée, Village Bungalows.</p>
<p><b>6ème Bureau</b> Ecole Mixte de Poucet Suzanne ROLLON Poucet</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Bas du Fort, Bas du fort, Fort Fleur d'Epée, Jardin de la Marina, L.E.S Labrousse, La Baie, Labrousse, Labrousse Est, Labrousse Ouest, Lagon Bleu, Lot. Arjol, Lot. Communal, Lot. du Fort Bas du Fort, Lot. Les Labrousse, Lot. Labrousse, Lot. Molinar, Lot. Réjouis, Marina, Marina Bas du Fort, Mascotte Ouest, Mathurin Poucet, Morne labrousse, Morne Ninine, Plateau Mascotte Labrousse, Plateau Tonnelle, Port Madras, Rés. Bas du Fort, Rés. du Fort, Rés. Fort Fleur d'Epée, Rés. Lagon Bleu, Rés. Le Majestic, Rés. Le Milénium, Rés. Port madras, Rés. Terrasse de la Digue, Route de Belle Plaine, Route de Tonnelle, Rte de Bas du Fort, Rte Mathurin Poucet, Rte Fort Fleur d'Epée, Rue de Bananier, Rue des Amandiers, Rue des Chataigniers, Rue La Marina, Section Labrousse, Village Viva.</p>
<p><b>8ème Bureau</b> Ecole de Port Blanc Pater HIDEVERT Port-Blanc</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Beaumanoir, Bois de rose, Damien, Diomar, Dubois, Grande Ravine Morne J. BAPTISTE, Impasse Barbin, Jacotière, Joli Bois, Kancel, Ladigue, Michaux, Mitteau-Ouest, Mondor, Morne Jean-Baptiste, Port Blanc, Port blanc Jean Baptiste, Port Blanc Rte de Mare Café, Port blanc, Port blanc, Route de Mare Café, Route de Port Blanc, Rte de Dubois, Rte de Port Blanc, Rue Diomar Mathias, Rue Gane, Sinson.</p>
<p><b>9ème Bureau</b> ECOLE MIXTE DE COCOYER</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Barbes, Besson, Chemin Besson, Cocoyer Labouaye, Cocoyer Mare à Bwe, Diavet Besson, Goyave, Labouaye, Lotissement Cannelles, Lotissement les Cannelles, Lotissement les Muscades, Lotissement Muscades, Lotissement Samar, Mathurin Besson, Morne Diavet, Morne toulouse, Plateau Labrousse, Quatre Chemins Besson, Réjouit Labrousse, Résidence le Palmier, Résidence les Palmiers, Route de Cocoyer, Route de Labouaye, Route de Mathurin, Route de Chablis, Route de Goyave, Section Besson, Section Cocoyer, Section Goyave, Trois Chemins Besson</p>
<p><b>10ème Bureau</b> Ecole de Mare-Gaillard Klébert MOINET Mare-Gaillard</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Mare Gaillard, Mare Gaillard Providence, Mare Gaillard Simonet, Providence, Providence Mare Gaillard, Simonet Mare Gaillard, Vercinot, Vercinot Mare Gaillard.</p>
<p><b>11ème Bureau</b> Ecole de Mare-Gaillard Klébert MOINET Mare-Gaillard</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> BD Cap Sud Petit Havre, Beaumanoir, Beaumanoir Digue, Beaumanoir Digue Bertin, Beaumanoir Jacotière, Beaumanoir Michaux, Beaumanoir Bois de Rose, Béline, Béline Petit Havre, Belle Place, Bois de Rose, Cap Sud, Digue Berlin, Digue Bertin, Domaine de Mare-Gaillard, Lot. Anse à Jacques, Lot. Cap Sud, Lot. Petit Havre, Mare-Gaillard Bernard, Michaux Beaumanoir, Montmain, Petit Havre, Petit Havre Béline, Petit Havre Cap Sud, Plaine Belle Place, Rés. Cap sud, Rés. Le Petit Havre, Rés. Le Sommet, Rés. Petit Havre, Rte de Beaumanoir, Rte de la Plage Petit havre, Rue du Cap sud, Saint-Félix Est, SCI Petit Havre, Section digue, Section Lahaut Mare Gaillard, Section Petit Havre, Section Simonet, Simonet Petit Havre, Trois chemins Beaumanoir.</p>

<p><b>12ème Bureau</b> Ecole de Grande Ravine Armand LAZARE Grande Ravine</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Beguin, Belle Plaine, Dampierre, Dampierre Dunoyer, Domares, Fafa, Grande Ravine, Grande Ravine La Digue, Grande Ravine mitteau, Grande Ravine Périnet, Grande Ravine Riviéra, Grande Ravine Rte de Port Blanc, Grande Ravine Rte de Port Blanc, Grande Ravine Rte Port Blanc, Grande Ravine Section Tombeau, Grande Ravine Tombeau, Impasse Captant, Impasse Parole, Impasse Sapotille, Jean-Baptiste, La Breuille, La Drouge, Labouaye Barbes, Labouaye Est, Lot des Frair Unis Dunoyer, Lot. Dorsile, Lot. Querel, Mascotte Est, Mathurin Barbès, Mathurin Bellevue, Mathurin Poucet La Mineure, Ménard, Mitteau , Périnet, Plateau Captant, Rés. Cristal, Riviéra Grande Ravine, Route de la Braille, Rte Château d'eau Grande Ravine, Rte de la Riviéra Grande Ravine, Rte de Mathurin, Rte de mathurin Bellevue, Rte de Mathurin Besson, Rte de Tombeau, Rte deTombeau Grande Ravine, Rue Beguin, rue Gaston Chateaubon, Rue Labouaye, Rue Labraille Ouest, Rue Marcel, Rue-Mascotte, Rue Mathruin, Section Bellevue, Section Labraye, Section Mathurin, Tombeau Grande Ravine.</p>
<p><b>13ème Bureau</b> Ecole de Grande Ravine Armand LAZARE Grande Ravine</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Anasthase Moulin, Anse Dumont, Bruidacier, Carrefour Pliane, Cayard, Dampierre Dunoyer, Dampierre Duvelling Place, Dampierre Nord, Dunoyer, Dunoyer Dampierre, Dunoyer Lot. Moulin, Impasse Moinet, Impasse A. Clara, Impasse Morice, Impasse Moulin, Impasse Pierre-Justin, Impasse Rolnin, Lajard, Lot. des Frair Uni Dunoyer, Lot. Bel Air, Lot. Distillerie, Lot. Dorsile, Lot. Dunoyer, Lot. Dunoyer, Lot. DWELLING Place, Lot. Frair Unis, Lot. Kerhel Périnet, Lot. Laps, Lot. Lomba, Lot. Moulin Quistin, Lot. Négrit, Lot. Samy Kodhr, Lot. Samy Skod, Lot. Termosiris, Rés. Dunoyer, Rte de l'Anse Dumont, Rte de Saint-Félix, Rue de l'Habitation, Rue William Youyoute, Saint-Raphaël, Saint-Félix, Saint-Félix Dunoyer, SCI Grand Cannet, Section Dunoyer.</p>
<p><b>14ème Bureau</b> Salle Concorde 2 Grand Bois (face à l'Eglise)</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Bois Joli, Corneille, Délégre, Gendron, Giampo, Grand-Bois, Guampo, Impasse Popotte, Moco, Moreau, Moreau Fafa, Morne café, Moro, Mozo, Palmiste, Péraux, Route de Flessel, Rte de Grand Bois, Tassy.</p>
<p><b>15ème Bureau</b> Ecole de Pliane Pliane</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Bellevue, Bellevue Pliane, Guendé Pliane, Guenese pliane, Hauts de Saint-Félix, HTS de Saint-Félix, Ilet de Pliane, Impasse Fond Banane-Pliane, Impasse Mayoute, Impasse Nègre, Les Hauts de Saint-Félix, Lot. Bel-Air Pliane, Lot. Bellevue Saline, Lot. Crochetet, Lot. Hauts de Saint-Fel, Lot. Khodr Samy, Lot. Molia Pliane, Lot. Nickson, Lot. Nickson Pliane, Martin Pliane, Mitteau Pliane, Morin Pliane, Plateau Banane, Plateau Banane Pliane, Plateau Bel-Air, Plateau Bel-Air Pliane, Plateau Mitteau, Pliane Bel Air, Pliane Belle Place, Pliane Bellevue, Pliane Dunoyer, Pliane Hab Mora, Pliane Plateau Banane, Pliane Plateau Bel Air, Pliane St-Hilaire, Rés. Bel-Air, Rés. Saline Bellevue, Route de Pliane, Rte de Pliane, Rte de Pliane Saint-Félix, Rue Bélair, Rue Camélia, Rue de l'aviation Saint-Félix, Rue Mayoute, Saint-Félix, Saint-Hilaire, St-Hilaire Pliane.</p>
<p><b>16ème Bureau</b> Ecole Mixte II Gérard LANTIN Avenue du Général</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de:</b> Allée Jules Védrières, Bourg, Cour Bonchamp, Cour Numa, Houezel Dampierre, Mangot, Périnet Houezel, Rés. Fleur de Mangue, Rés. Les Manguiers, Rés. Mangotines, Rue Alexandre Christophe, Rue Alexandre Justin, Rue de Mangot, Rue du Manjotine, Rue Gerty Archimède, Voie n° 2 Mangot.</p>
<p><b>17ème Bureau</b> ECOLE MIXTE DE COCOYER</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Barbes Cocoyer, Cocoyer, Cocoyer (ancien), Fresia, Impasse Caniquit, Impasse Mascotte, Labouaye Barbes, Labrousse Est, Labrousse Ouest, Lotissement Isidore, Mascotte Est, Mascotte Ouest, Mathurin Barbes, Plateau Mascotte Labrousse, Plateau Tonnelle, Route de Labrousse, Rue Duhamel, Section Labraye.</p> <p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Anse Bambou, Anse Vinaigri, Belle Plaine, Cinq Chemins de Houezel, Cité des Phares et Balises, Cité SIG,</p>

<p><b>18<sup>ème</sup> Bureau</b> Ecole Mixte I Saturnin JASOR Avenue du Général de Gaulle</p>	<p>Cour Torudu, Houezel, Houezel, Houezel Nord, Houezel Périnet, Houezel Sud, Impasse Houezel, Impasse Ibo, Impasse Sernidas, Le Grand Cannel, Le Pré marin Dampierre, Les Ilets, Les Ilets Dampierre, Logement des Maîtres, Lot. Anse Bambou, Lot. Anse Vinaigri, Lot. Phares et Balises, Lot. Vinaigri, Périnet, Plateau Périnet, Plateau Toto Périnet, Rés. Anse Bambou, Rés. Anse Vinaigri, Rés. le Grand Cannel, Rés. Syracuse, Route de Belle Plaine, Rte de Belle Plaine, Rte de Houezel, Rue Courbaril, Rue des Phares et Balises, Rue Vinaigri</p>
<p><b>19<sup>ème</sup> Bureau</b> Ecole de Poucet Suzanne ROLLON</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Belle Plaine, Belle Vue, Blanchard, Cocoteraie, Fort l'Union, Grand-Baie, Grand Baie les Chataigniers, Impasse des Valuettes, Impasse Félixain, Impasse Nocenté, Jardin Marina Morne Ninine, Lot. Elise, Lot. Fort l'Union, Lot. Jean-Marie, Marcel, Mathurin, Mathurin Coté la Source, Montauban Nord, Morne Blanchard, Morne l'Union, Passage des Coquillages, Passage des Mouets, Passe des Mouettes, Passe des Oursins, Port Madras Bas du Fort, Porte des Caraïbes, Porte des Caraïbes, Poucet, Poucet Riviéra, Poucet Riviéra Rue L.V.S, Rés. A. René Boisneuf, Rés. Bellevue, Rés. De Latone, Rés. Dorusse, Rés. Fort l'Union, Rés. HTS De La Mineur, Rés. Perle des Caraïbes, Rés. Porte des Caraïbes, Riviéra, Riviéra Morne Marcel, Route de la Riviéra, Rte des Caraïbes Bas du fort, Rue A. René Boisneuf, Rue Félixain, Section Grand Baie, Section mural Poucet, Terrasse de la Digue, Trois Chemins Poucet.</p>
<p><b>20<sup>ème</sup> Bureau</b> Ecole de Mare-Gaillard Klébert MOINET Mare Gaillard</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Baroche, Beaumanoir, Bellevue Mare Gaillard, Bernard, Bernard, Cote de Saline, Domaine de Mare-Gaillard, Haut de Saline, Lahaut, Lahaut Mare Gaillard, Lahaut Saline, Les Mare Gaillard, Lot. Bellevue, Lot. Bertili Providence, Lot. Decorlieu, Lot. Fértly, Lot. Manioc, Lot. Mare Gaillard, Lot. Saline, Lot. SIG Mare Gaillard, Mare Gaillard Lahaut, Mare Gaillard Rte Pliane, Mare Gaillard Saline, Mare Gaillard Vercinot, Morne Saline, Plateau Girard, Rés. La Source, Rés. Oncle Sam, Rés. Saline, Route de Vercinot, Rte de la Chapelle, Rue Brindeau, Rue de la Colline des 500 pas, Rue des Colibris, Rue Girard, Rue Joab, Rue Wenceslas Béziat, Saline, Saline Bellevue, Simonet, Sommet de Saline, Tour Faidhere.</p>
<p><b>21<sup>ème</sup> Bureau</b> Salle Concorde 2 Grand Bois (face à l'Eglise)</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Berthelot, Bouliqui, Champagne Leroux, Impasse Bordelais, Impasse Leroux, Impasse Petit Etang Leroux, Leroux, Mare Café, Route de ma Source, Section Leroux, Sinson Grand Bois.</p>
<p><b>22<sup>ème</sup> Bureau</b> Ecole de Pliane</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Pliane.</p>

COMMUNE..... : 113 - GOSIER

CANTON : 3 - ABYMES 3

NOMBRE DE BUREAU DE VOTE : 2

BUREAU CENTRALISATEUR..... : 1er Bureau - Salle Léopold HELENE

DESIGNATION ET SIEGE	RESSORT
<p><b>7ème Bureau</b> ECOLE MIXTE DE POUCKET</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Belle Plaine Riviera, Bellevue Mathurin, Blanchard, Fond Fani, Grande Ravine Route de Riviera, Impasse de la Source, Impasse Madrépore, LES Labrousse, La Chaubette Riviera, Labouaye Est, Labouaye Ouest, Labrousse, Labrousse Mascotte, Labrousse Morne Dénerville, Lotissement Arjol, Lotissement Communal, Lotissement LES Labrousse, Lotissement Labrousse, Lotissement Les Vanilles, Lotissement Réjouis, Marcel, Mathurin, Mathurin Bellevue, Mathurin coté la Source, Mathurin Poucet, Morne Blanchard, Morne Labrousse, Poucet Route de la Riviera, Réjouis, Résidence Aviation Civile, Résidence Citronelle, Route dela Braille, Route de Mare Gallon, Route Riviera, Route de Besson Mathurin, Route de la Riviera Blanchard, Route de la Riviera Marcel, Route de la Riviera Poucet, Route de Mathurin, Route de Mathurin Bellevue, Route de Mathurin Poucet, Rue de Bananier, Rue de la Riviera, Rue des Chataigniers, Rue Labouaye, Rue Labraille Ouest, Rue Marcel, Rue Mathurin, Rue Rejouis, Section Bellevue, Section Fanny, Section Labrousse, Section Mathurin.</p>
<p><b>23<sup>ème</sup> Bureau</b> Ecole de COCOYER</p>	<p><b>Electeurs domiciliés dans les secteurs de :</b> Barbes, Barbes Cocoyer, Besson, Diavet Besson, Goyave, Impasse Caniquit, Impasse Mascotte, Labouayes Barbes, Labrousse Est, Labrousse ouest, Lotissement Cannelles, Lotissement Isidore, Lotissement Les Cannelles, Lotissement Les Muscades, Lotissement Miscades, Lotissement Samar, Mascotte Est, Mascotte Ouest, Mathurin Barbes, Mathurin Besson, Morne Toulouse, Plateau Labrousse, Plateau Mascotte Labrousse, Plateau Tonnelle, Quatre Chemins besson, Rejou Labrousse, Route de Labrousse, Route de Mathurin, Route de Goyave, Section Besson, Section Goyave, Section Labraye, Trois Chemins. Besson.</p>



# PREFECTURE

971-2017-04-18-001

Arrêté SG/DICTAJ/BRA portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe

*Arrêté portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes*



PRÉFET DE LA REGION GUADELOUPE

SECRETARIAT GENERAL

DIRECTION DES COLLECTIVITES  
TERRITORIALES ET DES AFFAIRES  
JURIDIQUES

Bureau des relations administratives

**Arrêté n° 2017- /SG/DICTAJ/BRA  
portant déclaration d'utilité publique du projet de construction de l'échangeur Abymes ouest  
sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présenté par le conseil  
régional de la Guadeloupe**

Le préfet de la région Guadeloupe,  
préfet de la Guadeloupe,  
représentant de l'État dans les collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin,  
Officier de l'ordre national du Mérite,  
Chevalier de la Légion d'honneur

- Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;
- Vu le code de l'environnement notamment ses articles R.123-1 à R.123-27 et R.214-8 ;
- Vu le décret n° 2011-2018 du 29 décembre 2011 portant réforme de l'enquête publique relative aux opérations susceptibles d'affecter l'environnement ;
- Vu le décret n° 2011-2019 du 29 décembre 2011 portant réforme des études d'impact des projets de travaux, d'ouvrages ou d'aménagement ;
- Vu le décret du Président de la République du 12 novembre 2014 portant nomination de monsieur JACQUES BILLANT en qualité de préfet de la région Guadeloupe, préfet de la Guadeloupe, représentant de l'État dans les Collectivités de Saint-Barthélemy et de Saint-Martin ;
- Vu Les délibérations n° CR/15-794 et n° CR/15-795 en date du 5 août 2015 de la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe concernant la réalisation du projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5), sur le territoire de la ville des Abymes ;
- Vu la demande d'ouverture d'enquête présentée par le conseil régional de la Guadeloupe par correspondance en date du 21 août 2015 ;
- Vu les pièces du dossier présenté notamment le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique et l'étude d'impact correspondant;

- Vu l'avis de l'autorité environnementale sur l'étude d'impact ;
- Vu les rapports en date des 15 décembre 2015 et 21 janvier 2016 établis par la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement sur la régularité et la complétude du dossier ;
- Vu la décision en date du 26 janvier 2016 du président du tribunal administratif de la Guadeloupe portant désignation de monsieur Jean-Bernard LAMASSE, en qualité de commissaire enquêteur titulaire, et de monsieur Guy CALME, en qualité de commissaire enquêteur suppléant, pour conduire l'enquête publique réglementaire ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2016- 016 /SG/DICTAJ/BRA du 5 février 2016 portant ouverture d'une enquête publique unique préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre des articles L.214-1 et suivants du code de l'environnement (loi sur l'eau) sur le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe ;
- Vu les pièces constatant que l'avis d'enquête publique a été inséré dans deux journaux diffusés dans le département, a été affiché à la mairie et dans les lieux publics de la commune des Abymes et a été publié sur le site internet de la préfecture de la Guadeloupe ;
- Vu le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présentée par le conseil régional de la Guadeloupe, suite à l'enquête publique conjointe qui s'est déroulée du 17 mars 2016 au 18 avril 2016 à la mairie des Abymes.
- Vu la délibération n° CR/16-1169 en date du 8 décembre 2016 de la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe valant déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement par laquelle cette collectivité territoriale a réitéré sa demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction dudit échangeur, a confirmé l'intérêt général de cette opération d'aménagement, a exprimé sa volonté de poursuivre la réalisation de cette opération.
- Vu la note explicative présentant le caractère d'utilité publique de l'opération annexée au présent arrêté ;

**CONSIDÉRANT** que le secteur regroupant l'aéroport Pôle caraïbes, la ZAC de Dothémare et la zone de Perrin connaît un fort développement du fait notamment de l'urbanisation en cours de nombreux quartiers et de l'implantation de nombreuses administrations et entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des nombreux projets de construction du secteur, en particulier du futur CHU, le conseil régional de la Guadeloupe a notamment pour projet de construire l'échangeur Abymes ouest qui consiste à créer une voie d'accès au futur CHU pour le personnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision de la construction du nouveau CHU qui sera accompagnée par la croissance du trafic routier et pour éviter la saturation du réseau routier desservant le nord Grande-Terre, il apparaît nécessaire de permettre la construction d'un équipement structurant compatible avec les délais prévisibles de mise en service du nouveau CHU ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la ville des Abymes;

**CONSIDÉRANT** que le conseil régional de la Guadeloupe précise également que le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest constitue une première phase de travaux en vue de la réalisation d'un projet plus vaste qui permettra de desservir dans des conditions satisfaisantes le futur CHU, et les terrains avoisinants en cours d'urbanisation, facilitera la desserte du bourg des Abymes y compris pour les piétons et du nouveau centre hospitalier gérontologique et sa liaison avec le futur CHU, et doit être à terme le point de départ d'une nouvelle liaison directe vers l'échangeur de l'aéroport ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que les autres projets d'aménagement du secteur en cours d'élaboration ont bien été pris en compte et intégré dans le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest est inscrit dans Le programme d'actions du nouveau schéma régional des infrastructures et de transport des îles de la Guadeloupe (SRIT) qui a été adopté en octobre 2015 par le conseil régional de la Guadeloupe et constitue le volet « transport » du SAR de la Guadeloupe.

**CONSIDÉRANT** que le conseil régional de la Guadeloupe a répondu aux observations du commissaire enquêteur et a réitéré sa demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction dudit échangeur, a confirmé l'intérêt général de cette opération d'aménagement, et a exprimé sa volonté de poursuivre la réalisation de cette opération d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte les observations et remarques formulées par le conseil régional de la Guadeloupe suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que la délibération en date du 8 décembre 2016 de la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe vaut également déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement concernant ce projet de construction de l'échangeur Abymes ouest.

**CONSIDÉRANT** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

*Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,*

### **Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** – Le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe, est déclaré d'utilité publique, conformément à la note explicative annexée au présent arrêté.

Les travaux devront être conformes au dossier présenté.

**Article 2** - L'opération d'expropriation devra être accomplie dans le délai de 5 ans à compter de la date du présent arrêté.



**Article 3** - Le présent arrêté est affiché à la mairie et dans les autres lieux publics de la ville des Abymes.

IL est justifié de l'accomplissement de cette formalité de publicité collective par un certificat du maire des Abymes qui est transmis au préfet.

Un avis au public relatif à la présente décision est publié dans deux journaux d'annonces légales du département. Ces insertions, sur le plan financier, sont à la charge du conseil régional de la Guadeloupe.

Le même avis au public est affiché sur le lieu de réalisation de l'opération par le conseil régional de la Guadeloupe.

**Article 4** - La présente décision ne dispense en aucun cas le conseil régional de la Guadeloupe de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

**Article 5** - La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux, hiérarchique ou contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa date de publication.

**Article 6** - Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Pointe-à-Pitre, le président du conseil régional de la Guadeloupe, le maire de la ville des Abymes, le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Une copie du présent arrêté sera adressée, à titre d'information, au directeur des affaires culturelles et au directeur de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt.

*Basse-Terre, le*      **18 AVR. 2017**

*Pour le préfet et par délégation,  
Le secrétaire général de la préfecture,*

  
*Jean-François COLOMBET*

*Délais et voies de recours* – *La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.*



PRÉFET DE LA RÉGION GUADELOUPE

Annexe à l'arrêté préfectoral n° 2017-

/SG/DICTAJ/BRA

Exposé des motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique :

**Du projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe**

**1°) Présentation du projet**

Depuis quelques années, le secteur regroupant l'aéroport Pôle caraïbes, la ZAC de Dothémare et la zone de Perrin connaît un développement rapide du fait notamment de l'urbanisation en cours de nombreux quartiers et de l'implantation de nombreuses administrations et entreprises.

La croissance des activités de ce secteur engendre une certaine congestion du trafic routier sur les voies existantes notamment au niveau du système d'échanges RN5/RN11.

Afin de limiter les problèmes de congestion existants et à venir, le conseil régional de la Guadeloupe a en projet de réaliser un certain nombre d'infrastructures telles que la création d'un passage sous-terrain sous le giratoire de Perrin et de l'échangeur Abymes ouest.

Dans le cadre des nombreux projets de construction du secteur, en particulier de la construction du futur CHU, le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest qui se situe à proximité d'équipements majeurs tels que l'aéroport et la ZAC de Dothémare, consiste à créer une voie d'accès au futur CHU pour le personnel.

Ce projet s'inscrit également dans le cadre d'une seconde phase de programme de travaux qui a pour objectifs la réalisation d'un carrefour giratoire dénivelé permettant la réalisation d'une nouvelle liaison RN5/RN11, le raccordement vers une future voie communale en direction du centre-ville des Abymes et du futur centre hospitalier gériatrique.

La réalisation de cet échangeur comporte notamment la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la RN5 à double sens, la création d'un mur pour la bretelle de sortie Morne-à-L'eau vers le CHU, la création de quatre bretelles permettant les entrées et sorties pour la desserte du CHU, la création d'une voie à double sens depuis l'ouvrage de franchissement jusqu'en limite de la parcelle accueillant le CHU, la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et la réalisation d'aménagements paysagers.

Dans ce cadre, par délibération en date du 5 août 2015, la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe a notamment approuvé l'engagement d'une procédure de demande de déclaration d'utilité publique et de demande d'autorisation au titre de la loi sur l'eau concernant le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes.

Le dossier déposé par le conseil régional de la Guadeloupe le 21 août 2015 a fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Cette demande de déclaration d'utilité publique se justifie donc notamment par l'intérêt général de la création d'un équipement structurant dont les objectifs principaux sont de créer une voie d'accès au futur CHU pour le personnel de cette structure et d'améliorer les conditions de circulation routière dans le secteur regroupant l'aéroport Pôle caraïbes, la ZAC de Dothémare et la zone de Perrin qui connaît une forte croissance du fait de l'urbanisation en cours de nombreux quartiers et de l'implantation de nombreuses

administrations et entreprises.

## **2°) Objectifs du projet**

Le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest a pour principal objectif de créer une voie d'accès au futur CHU pour le personnel de cette structure.

La réalisation de cet échangeur permettra d'éviter les problèmes de congestion au niveau du giratoire de Perrin et de la RD 106 en proposant un accès au futur CHU depuis la RN5.

Ce projet s'inscrit également dans le cadre d'une seconde phase de programme de travaux qui a pour objectifs la réalisation d'un carrefour giratoire dénivelé permettant la réalisation d'une nouvelle liaison RN5/RN11, le raccordement vers une future voie communale en direction du centre-ville des Abymes et du futur centre hospitalier gériatrique.

La réalisation de cet échangeur comporte notamment la réalisation d'un ouvrage de franchissement de la RN5 à double sens, la création d'un mur pour la bretelle de sortie Morne-à-L'eau vers le CHU, la création de quatre bretelles permettant les entrées et sorties pour la desserte du CHU, la création d'une voie à double sens depuis l'ouvrage de franchissement jusqu'en limite de la parcelle accueillant le CHU, la réalisation d'un réseau d'eaux pluviales et la réalisation d'aménagements paysagers.

Le projet de création de l'échangeur Abymes ouest s'intègre également dans le projet global de développement du secteur regroupant l'aéroport Pôle caraïbes, la ZAC de Dothémare et la zone de Perrin qui est en pleine expansion.

Selon les études menées par les différents acteurs de ce territoire, la réalisation de ce projet d'échangeur et des autres aménagements prévus augmentera l'attractivité vers les activités socio-économiques et touristiques du secteur.

## **3°) Compatibilité du projet avec les documents d'urbanisme et d'orientation**

### **Le schéma d'aménagement régional (SAR)**

Le projet de création de l'échangeur Abymes est compatible avec le schéma d'aménagement régional dont la révision a été approuvée par décret en date du 22 novembre 2011.

### **Le plan local d'urbanisme de la ville des Abymes (PLU)**

La réalisation du projet de création de l'échangeur Abymes ouest nécessite l'agrandissement du zonage des emplacements réservés au bénéfice du conseil régional de la Guadeloupe.

Ces nouvelles dispositions sont prises en compte dans le cadre de la procédure de révision du plan local d'urbanisme de la ville des Abymes lancée le 19 décembre 2013.

### **Le plan de Prévention des Risques**

Il ressort des dispositions du plan de prévention des risques naturels (PPRN) de la ville des Abymes approuvé par arrêté préfectoral que l'emprise de la création de l'échangeur Abymes ouest se situe en zone blanche et ne sont soumises à aucun aléa spécifique autre que ceux applicables à l'ensemble du territoire.

Tout projet de construction autorisé sur ces parcelles devra respecter les règles techniques de construction applicable à l'ensemble du territoire notamment en matière de normes parasismiques et para-cycloniques.

### **Le schéma régional des infrastructures et de transport des îles de la Guadeloupe (SRIT)**

Le programme d'actions du nouveau schéma régional des infrastructures et de transport des îles de la Guadeloupe (SRIT) a été adopté en octobre 2015 par le conseil régional de la Guadeloupe et constitue le volet 'transport' du SAR de la Guadeloupe.

Le SRIT identifie le projet de construction d'échangeur Abymes ouest comme faisant partie des opérations nécessaires à l'adaptation du réseau routier aux besoins de déplacement sur le territoire du département.

Le SRIT préconise la réalisation de l'échangeur Abymes ouest à court terme pour la desserte du futur CHU.

À moyen terme, le schéma régional des infrastructures et de transport des îles de la Guadeloupe (SRIT) préconise le renforcement de la voirie structurante de l'agglomération centre afin de contribuer à la limitation de la congestion routière et sécuriser les circulations par des aménagements spécifiques.

Le projet de construction d'échangeur Abymes ouest participe à la réalisation de ces préconisations.

En conclusion, il convient de retenir que le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest n'est pas incompatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables au territoire de la ville des Abymes

#### **4°) Coût du projet et financement**

La dépense totale prévisible pour la réalisation du projet d'échangeur Abymes ouest est estimée à environ 14 millions d'euros dont environ 400 000 euros pour les acquisitions foncières, environ 1 400 000 euros pour les équipements de sécurité et d'éclairage public et 230 000 euros d'insertion paysagère.

Cette dépense est prise en charge par le conseil régional de la Guadeloupe.

Il n'est pas attendu de recettes spéciales liées à la mise en service de l'échangeur Abymes ouest.

Le bilan de cette opération qui ne prévoit pas d'équilibre financier proprement dit doit s'analyser en terme d'amélioration des conditions de circulation routière et de développement des activités économiques et d'accueil des différents types de populations fréquentant le secteur regroupant l'aéroport Pôle caraïbes, la ZAC de Dothémare et la zone de Perrin.

De ce point de vue, le bilan apparaît comme positif pour l'ensemble des usagers du secteur.

#### **5°) Les résultats de l'enquête publique et avis du commissaire enquêteur**

L'enquête publique conjointe préalable à la déclaration d'utilité publique et au titre de la loi sur l'eau s'est déroulée à la mairie des Abymes du 17 mars 2016 au 18 avril 2016.

Les conditions réglementaires d'affichage et de publication de l'avis d'enquête publique (dans deux journaux, en mairie et autres bâtiments publics des Abymes) ont été respectées. De plus, un communiqué a été diffusé sur les ondes de deux radios locales à plusieurs reprises.

Durant le mois d'enquête, aucune observation a été consignée sur le registre d'enquête publique et un courriel émanant de CAP EXCELLENCE a été reçu par le commissaire enquêteur.

Ce courriel exprime l'opposition de CAP EXCELLENCE au projet d'échangeur Abymes ouest tel que présenté et fait état d'une étude de programmation urbaine nord Abymes initiée par CAP EXCELLENCE.

Il ressort de ce courriel que CAP EXCELLENCE souhaite un positionnement plus au nord de l'échangeur Abymes ouest afin qu'il puisse participer à une meilleure desserte des quartiers nord de la commune des Abymes tout en assurant une bonne desserte des différents équipements programmés, ce qui permettra la création d'une nouvelle liaison et une certaine continuité urbaine entre les quartiers de Perrin, de Pointe d'Or, de Boisripeaux et du centre-ville.

En conclusion de son rapport, le commissaire enquêteur a émis un avis défavorable à la demande de déclaration d'utilité publique du projet d'échangeur Abymes ouest en considérant que le projet est très orienté sur le projet du nouveau CHU au détriment d'une réflexion plus élargie prenant en compte les continuités urbaines et les nombreux autres projets programmés dans ce secteur

#### **6°) Les observations du conseil régional suite au rapport du commissaire enquêteur**

Par délibération en date du 8 décembre 2016, la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe a répondu aux observations du commissaire enquêteur et a réitéré sa demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction dudit échangeur, a confirmé l'intérêt général de cette opération d'aménagement, et a exprimé sa volonté de poursuivre la réalisation de cette opération en mettant en avant les éléments suivants :



- la définition du projet d'aménagement de l'échangeur et notamment son implantation a fait l'objet d'une large concertation y compris avec CAP EXCELLENCE ;
- le lieu d'implantation de l'échangeur résulte d'un compromis entre les préoccupations des différents acteurs et les contraintes techniques d'aménagement de la route nationale ;
- le positionnement retenu permet un phasage harmonieux du projet par rapport à l'évolution des besoins de déplacement pour assurer la desserte du nouveau CHU et des nouveaux quartiers en cours d'urbanisation, et prend en compte le positionnement des nombreux projets en cours d'élaboration tels que la nouvelle liaison vers l'échangeur de l'aéroport, l'aménagement d'un nouvel accès au centre-ville, l'accès au centre gérontologique, et les déplacements en mode doux par rapport à la route nationale,
- le schéma de programmation urbaine de CAP EXCELLENCE a été élaboré après la finalisation et le dépôt du dossier de l'échangeur Abymes ouest ;
- aucune des études d'harmonisation des projets du secteur de Perrin ne remettent en cause le positionnement central de l'échangeur Abymes ouest ;
- la création d'un nouvel échangeur au nord du rond point de Perrin permettra de desservir dans des conditions satisfaisantes le futur CHU, et les terrains avoisinants en cours d'urbanisation, facilitera la desserte du bourg des Abymes y compris pour les piétons et du nouveau centre hospitalier gérontologique et sa liaison avec le futur CHU, et doit être à terme le point de départ d'une nouvelle liaison directe vers l'échangeur de l'aéroport.

Cette délibération en date du 8 décembre 2016 de la commission permanente du conseil régional de la Guadeloupe vaut également déclaration de projet au titre de l'article L.126-1 du code de l'environnement concernant ce projet de construction de l'échangeur Abymes ouest.

#### **7°) Autorisation obtenue**

Par arrêté préfectoral n°2016-11-29-004/SG/DICTAJ/BRA en date du 29 novembre 2016, le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) présenté par le conseil régional de la Guadeloupe a été autorisé au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement (loi sur l'eau) en application de l'ordonnance n°2014-619 du 12 juin 2014.

#### **8°) Motifs et considérations justifiant la déclaration d'utilité publique du projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe**

**CONSIDÉRANT** que le secteur regroupant l'aéroport Pôle caraïbes, la ZAC de Dothémare et la zone de Perrin connaît un fort développement du fait notamment de l'urbanisation en cours de nombreux quartiers et de l'implantation de nombreuses administrations et entreprises ;

**CONSIDÉRANT** que dans le cadre des nombreux projets de construction du secteur, en particulier du futur CHU, le conseil régional de la Guadeloupe a notamment pour projet de construire l'échangeur Abymes ouest qui consiste à créer une voie d'accès au futur CHU pour le personnel ;

**CONSIDÉRANT** qu'en prévision de la construction du nouveau CHU qui sera accompagnée par la croissance du trafic routier et pour éviter la saturation du réseau routier desservant le nord Grande-Terre, il apparaît nécessaire de permettre la construction d'un équipement structurant compatible avec les délais prévisibles de mise en service du nouveau CHU ;

**CONSIDÉRANT** que le projet d'aménagement présenté est compatible avec les documents d'urbanisme et d'orientation opposables sur le territoire de la ville des Abymes;

**CONSIDÉRANT** que le conseil régional de la Guadeloupe précise également que le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest constitue une première phase de travaux en vue de la réalisation d'un projet plus vaste qui permettra de desservir dans des conditions satisfaisantes le futur CHU, et les terrains avoisinants en cours d'urbanisation, facilitera la desserte du bourg des Abymes y compris pour les piétons et du nouveau centre hospitalier gérontologique et sa liaison avec le futur CHU, et doit être à terme le point de départ d'une nouvelle liaison directe vers l'échangeur de l'aéroport ;

**CONSIDÉRANT** qu'il apparaît que les autres projets d'aménagement du secteur en cours d'élaboration ont bien été pris en compte et intégré dans le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest ;

**CONSIDÉRANT** que le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest est inscrit dans Le programme d'actions du nouveau schéma régional des infrastructures et de transport des îles de la Guadeloupe (SRIT) qui a été adopté en octobre 2015 par le conseil régional de la Guadeloupe et constitue le volet «transport» du SAR de la Guadeloupe.

**CONSIDÉRANT** que le conseil régional de la Guadeloupe a répondu aux observations du commissaire enquêteur et a réitéré sa demande de déclaration d'utilité publique du projet de construction dudit échangeur, a confirmé l'intérêt général de cette opération d'aménagement, et a exprimé sa volonté de poursuivre la réalisation de cette opération d'aménagement ;

**CONSIDÉRANT** qu'il y a lieu de prendre en compte les observations et remarques formulées par le conseil régional de la Guadeloupe suite à l'avis défavorable du commissaire enquêteur sur la demande de déclaration d'utilité publique ;

**CONSIDÉRANT** que les atteintes à la propriété privée, le coût financier et les éventuels inconvénients d'ordre social de l'opération ne sont pas excessifs eu égard à l'intérêt que celle-ci présente.

Compte tenu des observations exposées ci-dessus, il apparaît que le coût et les atteintes à la propriété privée du projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt général que présente ce projet, notamment en termes d'amélioration des conditions de circulation routière et d'accueil des différentes populations qui fréquentent ce secteur.

Le projet de construction de l'échangeur Abymes ouest sur la route nationale 5 (RN5) sur le territoire de la ville des Abymes, présenté par le conseil régional de la Guadeloupe, peut-être reconnue d'utilité publique, conformément aux dispositions de l'article L.11-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique.